

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

DOSSIER SPÉCIAL

- ▶ **L'indemnisation du chômage  
des agents publics territoriaux**

CIG petite couronne



---

**n°11 - novembre 2006**

---

# LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental  
de gestion de la petite couronne  
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive  
93698 Pantin cedex  
tél : 01 56 96 80 80  
courriel : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Directeur de la rédaction**

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)

également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2006

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## Actualité commentée

### Dossier

- 3 **L'indemnisation du chômage  
des agents publics territoriaux**

## Actualité documentaire

### Références

- 33 **Textes**
- 39 **Documents parlementaires**
- 41 **Chronique de jurisprudence**
- 44 **Presse et livres**

### Textes intégraux

- 48 **Jurisprudence**
- 39 **Questions écrites**



## L'indemnisation du chômage des agents publics territoriaux

Ce dossier présente les modalités d'application des règles de la convention du 18 janvier 2006, relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, aux agents publics territoriaux involontairement privés d'emploi.

**S**elon les dispositions de l'article L. 351-1 du code du travail, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et à la recherche d'un emploi ont droit à un revenu de remplacement, l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les règles d'indemnisation constituent le « régime d'assurance chômage », dont le fonctionnement est financé par les contributions des employeurs et des salariés et géré par l'Unédic (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce).

Les modalités d'application du régime sont définies par la « convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage », conclue entre les organisations syndicales représentatives des salariés et les représentants des employeurs.

Le dispositif est avant tout prévu pour les salariés du secteur privé. Cependant, l'article L. 351-12 du code du travail prévoit que les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

administratifs ont droit à un revenu de remplacement, dans les mêmes conditions. Ce droit est également ouvert aux fonctionnaires stagiaires, par le biais de l'article 17 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale. Il s'agit dès lors d'adapter pour ces agents publics territoriaux des règles correspondant souvent davantage aux caractéristiques du secteur privé.

Les mesures en vigueur sont fixées par la convention du 18 janvier 2006, conclue pour la période du 18 janvier 2006 au 31 décembre 2008 et agréée par arrêté ministériel du 23 février 2006 (*Journal officiel* du 2 mars 2006) ; elle s'applique, comme le prévoit son article 10, aux privations d'emploi intervenues après le 17 janvier 2006. Ce même article comporte des dispositions transitoires pour les agents faisant l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant le 18 janvier 2006 ; ceux-ci sont soumis, pour la détermination de la durée d'indemnisation, aux règles de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La convention est complétée par des textes « dérivés » : un règlement général annexé, des accords d'application et des annexes ; parmi ces dernières, l'annexe I, qui comporte un certain nombre de dérogations aux règles de droit commun, concerne les assistants maternels et les assistants familiaux employés par une personne morale de droit public.

Ce dossier étudie le dispositif d'indemnisation des agents publics territoriaux involontairement privés d'emploi, tel qu'il découle de l'application de la convention du 18 janvier 2006. Il a été construit en suivant le cheminement qui serait effectué lors du suivi d'un dossier, c'est-à-dire en répondant, selon leur enchaînement logique, aux questions suivantes :

A qui incombe la prise en charge de l'agent privé d'emploi ?

La privation d'emploi de cet agent a-t-elle un caractère involontaire ?

L'agent remplit-il les conditions exigées pour être admis au bénéfice des allocations ?

A quelle durée d'indemnisation l'agent peut-il prétendre ?

Quel est le montant des allocations à verser, et dans quelles conditions s'effectue ce versement ?

L'agent est-il admis au bénéfice des allocations dans le cadre d'une première admission, d'une réadmission ou d'une reprise de droits ?

En cours d'indemnisation, quels sont les événements qui peuvent aboutir à une perte de droits ?

## Sommaire du dossier

### La prise en charge de l'agent privé d'emploi : gestion administrative et charge financière

La gestion administrative	p. 5
La charge financière : autoassurance ou adhésion au régime d'assurance chômage	p. 5

### La notion de privation involontaire d'emploi

Les principes généraux	p. 6
Le licenciement et la rupture du lien par l'employeur	p. 8
La fin d'un contrat à durée déterminée	p. 8
La démission pour un motif légitime	p. 9
L'attente d'une réintégration	p. 10

### Les conditions d'ouverture des droits

Les conditions générales	p. 10
Le délai de forclusion	p. 12
La condition de durée d'affiliation	p. 12

### La durée d'indemnisation

Règles générales : les filières d'indemnisation	p. 17
Le maintien de droits	p. 17
Actions de formation et réduction de la durée d'indemnisation	p. 19

### Montant et règles de versement des allocations

Période de référence calcul et salaire de référence	p. 20
L'allocation d'aide au retour à l'emploi	p. 23
Les règles de versement	p. 24
Le cas particulier du chômage saisonnier	p. 27

### La reprise de droits et la réadmission

La reprise de droits	p. 28
La réadmission	p. 29

### La perte de droits

La conservation et la reprise d'une activité	p. 30
La prise en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces	p. 31
L'exclusion et la radiation	p. 32
Le décès de l'allocataire	p. 32

## La prise en charge de l'agent privé d'emploi : gestion administrative et charge financière

### La gestion administrative

Selon la règle générale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, lorsqu'ils n'ont pas adhéré au régime d'assurance chômage, assurent directement la gestion administrative des dossiers de tous leurs anciens agents publics privés d'emploi.

Ces employeurs territoriaux peuvent toutefois confier, par convention, la gestion administrative de leurs dossiers aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage, c'est-à-dire aux Assédic, Associations pour l'emploi dans l'industrie et dans le commerce ou, pour l'Ile-de-France, au GARP, Groupement des Assédic de la région parisienne. Cette possibilité concerne, aux termes de l'article L. 351-12 du code du travail, toutes les catégories d'agents publics : fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires.

### La charge financière : autoassurance ou adhésion au régime d'assurance chômage

Les règles en la matière découlent de l'article L. 351-12 du code du travail, qui prévoit deux dispositifs : l'autoassurance et l'adhésion au régime d'assurance chômage.

#### Fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'autoassurance obligatoire

Pour leurs anciens fonctionnaires (titulaires et stagiaires) involontairement privés d'emploi, l'adhésion au régime d'assurance chômage est impossible : les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs fonctionnent obligatoirement en autoassurance. Ils effectuent donc eux-mêmes le versement des allocations et indemnisent sur leurs fonds propres.

#### Agents non titulaires : choix entre l'autoassurance et l'adhésion au régime d'assurance chômage

##### • Les deux dispositifs applicables

Pour leurs anciens agents non titulaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent choisir, comme le permet l'article L. 351-12 du code du travail, entre les deux systèmes suivants :

– l'autoassurance, qui consiste pour la collectivité ou l'établissement à assurer la charge financière de l'allocation

(aucune contribution n'est alors due au titre de l'assurance chômage)

– l'adhésion au régime d'assurance chômage, qui assure alors l'examen des droits et la prise en charge financière du versement des allocations.

##### • Le versement de contributions en cas d'adhésion au régime

En cas d'adhésion, la collectivité verse en contrepartie les contributions prévues par le régime d'assurance chômage, assises sur les rémunérations brutes des agents couverts par l'adhésion, dans la limite du quadruple du plafond de la sécurité sociale (article 59 du règlement). Le taux des contributions est fixé à 6,48 %, l'assiette de prélèvement étant la même que celle des cotisations sociales (article 60 du règlement). Pour les agents non titulaires, qui relèvent du régime général de sécurité sociale, les contributions sont donc prélevées sur le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités, les avantages en nature ; le recouvrement des contributions est assuré par les Assédic.

L'article 2 de la convention prévoit le retour à un taux de contributions de 6,40 % au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou, à défaut, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, si, à l'une ou l'autre de ces dates, le résultat financier du régime d'assurance chômage atteint certains objectifs.

En cas d'adhésion au régime d'assurance chômage, toutes les catégories d'agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires (contractuels, saisonniers, vacataires... ) sont couvertes, comme le précise la circulaire Unédic n°05-10 du 29 avril 2005, y compris les assistants maternels et familiaux (circulaire Unédic n°2006-23 du 25 septembre 2006 relative aux annexes).

##### • La répartition des contributions : « part employeur » et « part salariale »

Selon la règle de droit commun, le taux des contributions est réparti à raison de 4,04 % à la charge de l'employeur et 2,44 % à la charge du salarié. Par dérogation, pour les employeurs territoriaux et leurs agents non titulaires, l'article L. 351-12 du code du travail dispose que la « part salariale » est égale au montant de la contribution exceptionnelle de solidarité (1 % de la rémunération nette), qui n'est pas prélevée sur la rémunération des agents couverts par le régime d'assurance chômage (loi n°82-939 du 4 novembre 1982, article 2). La « part employeur » équivaut donc à la différence entre le montant total des contributions dues (6,48 % de la rémunération brute) et le montant correspondant à la contribution exceptionnelle de solidarité (1 % de la rémunération nette). Par conséquent, lorsque l'agent perçoit une rémunération inférieure au seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, la charge des 6,48 % incombe intégralement à l'employeur.

- **Les modalités d'adhésion au régime d'assurance chômage**

Pour adhérer au régime d'assurance chômage, l'employeur public doit formuler une demande auprès de l'Assédic territorialement compétente (le Garp pour la région Ile-de-France). Un contrat d'adhésion de 6 ans est alors signé ; il est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction (circulaire Unédic n°05-10 du 29 avril 2005). L'adhésion n'étant pas obligatoire, elle est révocable.

## La notion de privation involontaire d'emploi

### Les principes généraux

#### Définition de la privation involontaire d'emploi par le règlement annexé

Pour que les agents territoriaux privés d'emploi puissent prétendre au bénéfice d'un revenu de remplacement, dans les conditions fixées par le régime d'assurance chômage, il faut que la privation d'emploi soit involontaire.

Selon le règlement annexé à la convention chômage (article 2), constituent une privation involontaire d'emploi :

- le licenciement ;
- la fin de contrat à durée déterminée ;
- la démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par l'accord d'application n°15 ;
- la rupture de contrat résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 321-1 du code du travail, qui définit la notion de « licenciement économique », qui correspond au licenciement prononcé pour un motif non inhérent à la personne du salarié mais lié à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, et résultant d'une suppression ou transformation de l'emploi, ou du refus par le salarié de la modification d'un élément essentiel du contrat.

Pour les agents publics territoriaux, ces principes relatifs au caractère involontaire de la perte d'emploi ont été adaptés ou complétés par le juge administratif.

Ce dernier a également établi que la privation d'emploi, pour ouvrir droit à indemnisation, devait être réelle. Dans ce cadre, le juge a estimé que l'agent faisant l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire, ayant droit à réintégration au terme de l'exclusion, ne devait pas être considéré comme étant privé d'emploi, bien qu'aucune rémunération ne lui soit versée au titre de la période d'application de la sanction<sup>1</sup>.

Au contraire, l'agent placé d'office en position de disponibilité, dans l'attente d'une réintégration qu'il a sollicitée mais qui ne peut lui être immédiatement accordée, est considéré comme étant privé d'emploi, et peut donc prétendre à indemnisation (voir page 10).

#### Conditions d'effacement du caractère volontaire du chômage

- **Nouvel examen de la situation lorsque le chômage volontaire se prolonge au-delà de 121 jours**

Si l'agent a volontairement quitté un emploi, il n'a pas droit à indemnisation. Il peut par contre demander que sa situation fasse l'objet d'un nouvel examen si le chômage consécutif au départ volontaire se prolonge au-delà de 121 jours. A l'issue de cet examen, s'il est reconnu que l'intéressé a fait preuve d'une réelle volonté de reclassement, un droit à indemnisation peut être ouvert, à condition (accord d'application n°13) :

- que soient remplies toutes les autres conditions d'ouverture des droits
- que l'agent ait quitté son emploi depuis au moins 121 jours
- et qu'il apporte tous les éléments justifiant d'une recherche active d'emploi.

Dans le cas où l'indemnisation est accordée, elle ne peut débiter avant l'inscription comme demandeur d'emploi, ni avant le 122<sup>e</sup> jour suivant la rupture volontaire.

*Remarque* : le délai de 121 jours est allongé des périodes de bénéfice d'indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs (voir *Exemple 1*, page 7).

- **Exigence d'une durée minimale d'affiliation postérieurement au chômage volontaire en cas de reprise d'une activité**

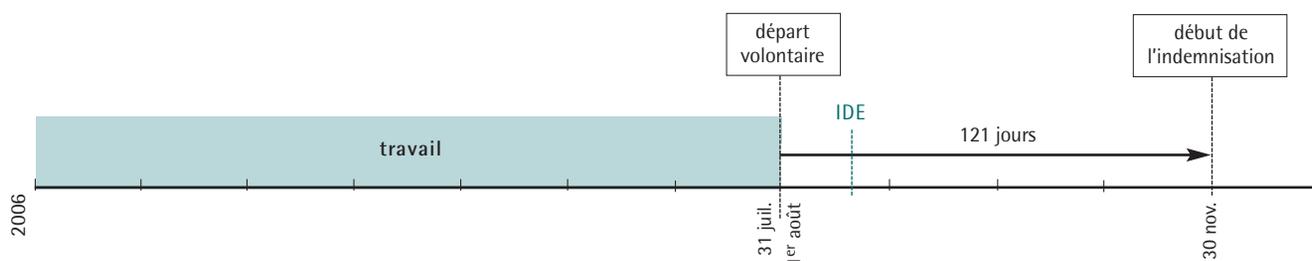
Le fait de quitter volontairement un emploi peut avoir des conséquences pour l'avenir : ainsi, comme en dispose l'article 4 du règlement général annexé, si l'agent involontairement privé d'emploi a précédemment volontairement quitté un emploi, il ne pourra prétendre au bénéfice d'allocations chômage qu'à condition de pouvoir justifier, postérieurement au départ volontaire, d'au moins 91 jours ou 455 heures d'affiliation.

En effet, pour apprécier le caractère volontaire ou involontaire du chômage, la perte d'emploi considérée est la dernière qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi, sauf si l'avant-dernière privation d'emploi était volontaire et si l'intéressé ne justifie pas, depuis celle-ci, d'au moins 91 jours d'affiliation ou de 455 heures de travail (voir *Exemple 2*, page 7).

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 29 janvier 2003, req. n°227770.

## Exemple 1

Soit un agent qui quitte son emploi, de façon volontaire, le 31 juillet 2006, puis s'inscrit comme demandeur d'emploi ; le bénéfice des allocations lui est refusé. Le délai de 121 jours débute le 1<sup>er</sup> août ; c'est donc à partir du 30 novembre 2006, c'est-à-dire au 122<sup>e</sup> jour de chômage, que le versement des allocations peut intervenir.



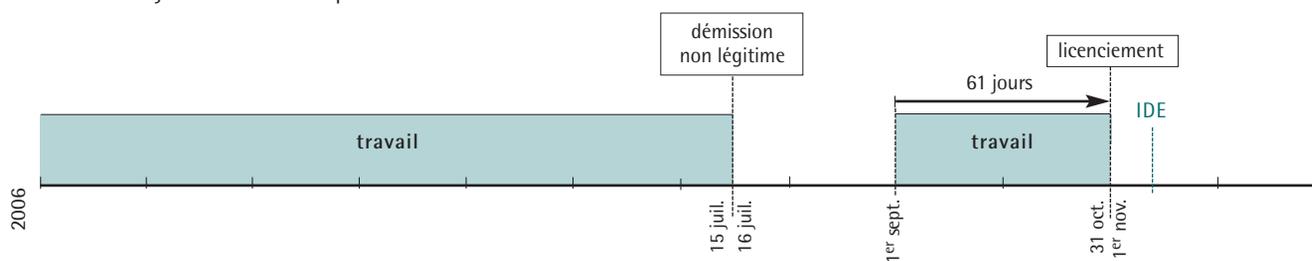
IDE : inscription comme demandeur d'emploi

## Exemple 2

Soit un agent occupant, du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 15 juillet 2006, un emploi duquel il démissionne, avec effet au 16 juillet, pour un motif non légitime ; il ne peut donc prétendre à indemnisation.

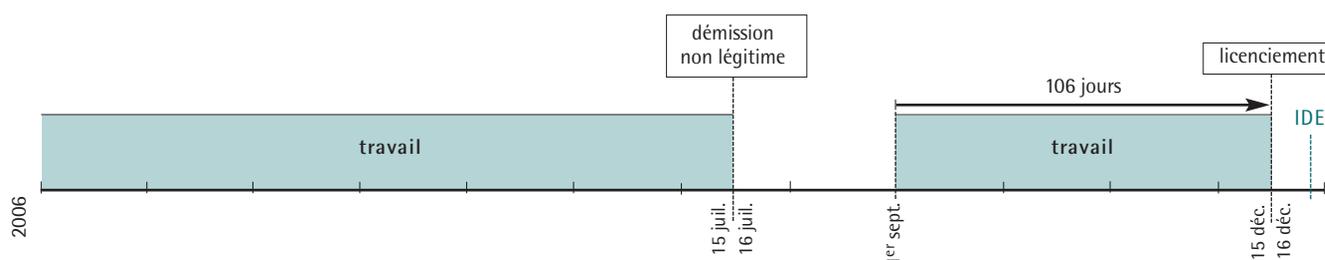
### 1<sup>er</sup> cas de figure :

le 1<sup>er</sup> septembre 2006, il retrouve un emploi, dont il est licencié avec effet au 1<sup>er</sup> novembre, c'est-à-dire après 61 jours d'emploi. Le versement d'allocations ne peut lui être accordé, car il ne peut justifier, postérieurement à sa démission, des 91 jours de travail requis.



### 2<sup>e</sup> cas de figure :

l'agent, qui a retrouvé un emploi le 1<sup>er</sup> septembre 2006, en est licencié avec effet au 16 décembre ; postérieurement à sa démission, il justifie de 106 jours de travail, et peut donc être admis au bénéfice de l'indemnisation.



IDE : inscription comme demandeur d'emploi

## Le licenciement et la rupture du lien par l'employeur

Le chômage est involontaire lorsque l'agent n'a pas pris l'initiative de renoncer à ses fonctions ; il en est ainsi dans les cas suivants :

- Licenciement ;
- Rupture du lien avec l'employeur résultant de la suppression ou de la transformation de l'emploi, ou du refus par l'intéressé d'une modification d'un élément essentiel du contrat ;

La privation d'emploi est involontaire, quelle que soit la nature de la rupture (licenciement, démission ...), qui est dans tous les cas considérée comme un licenciement économique au sens du droit du travail. Reprenant cette conception à son compte, le juge administratif qualifie ainsi de privation involontaire d'emploi le refus par l'agent non titulaire d'un renouvellement de contrat assorti de modifications substantielles des conditions de travail.

- Révocation<sup>2</sup> et mise à la retraite d'office<sup>3</sup> pour motif disciplinaire ;

En cas de révocation pour motif disciplinaire, la gravité de la faute commise ne peut être invoquée pour refuser l'admission au bénéfice des allocations, ce moyen n'étant fondé sur aucune disposition législative ou réglementaire, ni sur aucune disposition de la convention.

- Radiation des cadres à la suite de la perte d'une condition générale, les droits civiques par exemple<sup>4</sup> ou licenciement d'un agent non titulaire, rendu obligatoire par le fait qu'il ne remplit plus les conditions exigées pour l'occupation de son emploi<sup>5</sup>.

Sont par contre considérées comme ayant un caractère volontaire et ne donnent donc lieu à aucune indemnisation :

- la radiation des cadres pour abandon de poste<sup>6</sup>, qui est analysée par la jurisprudence administrative comme une démission implicite ;
- la radiation des cadres de l'agent ayant atteint la limite d'âge applicable au corps ou au cadre d'emplois, même si l'intéressé avait sollicité l'autorisation de prolonger son activité au-delà de cette limite<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 9 octobre 1992, req. n°96359.

<sup>3</sup> Cour administrative d'appel de Douai, 24 octobre 2001, req. n°99DA00640.

<sup>4</sup> Conseil d'Etat, 21 juin 2006, req. n°269880.

<sup>5</sup> Conseil d'Etat, 7 février 1994, req. n°126841.

<sup>6</sup> Conseil d'Etat, 30 novembre 1992, req. n°90227.

<sup>7</sup> Conseil d'Etat, 17 mars 1995, req. n°107117.

<sup>8</sup> Conseil d'Etat, 2 novembre 2005, req. n°272373.

<sup>9</sup> Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2004, req. n°01PA00502.

## La fin d'un contrat à durée déterminée

Pour les agents publics territoriaux, le juge administratif établit une distinction entre différentes situations, selon que l'employeur propose ou non un renouvellement de l'engagement, selon les conditions du renouvellement proposé, et selon les motifs de l'éventuel refus opposé par l'agent.

### Absence de proposition de renouvellement

Lorsque l'employeur, à la fin du contrat, ne propose pas de renouvellement de l'engagement, la privation involontaire d'emploi est logiquement établie.

### Proposition de renouvellement de l'engagement

L'agent qui refuse le renouvellement de son contrat n'est pas considéré comme involontairement privé d'emploi, sauf si ce refus repose sur un motif légitime.

#### • Refus non légitime

Ainsi, lorsque l'agent public refuse, sans motif légitime, la proposition qui lui est faite de renouveler son contrat de travail dans les mêmes conditions, il ne peut alors être considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi, et il n'a donc pas droit aux allocations chômage. La décision de refus d'indemnisation relève de la compétence de la seule autorité territoriale<sup>8</sup>.

De même, lorsque l'employeur propose de renouveler le contrat tout en lui apportant des modifications substantielles, qu'il justifie valablement, le refus de renouvellement opposé par l'agent, sans motif légitime, est assimilé à une privation volontaire d'emploi<sup>9</sup>.

#### • Refus légitime

Par contre, le caractère involontaire de la perte d'emploi est avéré en cas de refus légitime d'une proposition de renouvellement du contrat assortie de modifications substantielles. Le motif légitime de refus peut être lié, notamment, à des considérations d'ordre personnel, ou aux modifications substantielles elles-mêmes lorsque l'employeur n'y apporte aucune justification recevable<sup>10</sup>.

Peuvent constituer des modifications substantielles du contrat :

- une réduction de la durée du contrat de travail<sup>11</sup>,
- une baisse significative de rémunération<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Conseil d'Etat, 13 janvier 2003, req. n°229251.

<sup>11</sup> Conseil d'Etat, 13 janvier 2003, req. n°229251.

<sup>12</sup> Conseil d'Etat, 28 octobre 1994, req. n°110838.

## La démission pour un motif légitime

La démission n'ouvre en principe pas droit au versement d'allocations pour perte d'emploi, puisque c'est l'agent qui prend l'initiative de rompre le lien avec l'employeur.

Toutefois, certains cas de démission limitativement prévus par l'accord d'application n°15 sont considérés comme légitimes, sous réserve de l'appréciation de l'autorité territoriale, à laquelle il appartient, sous le contrôle du juge, de reconnaître ou non la légitimité du motif<sup>13</sup>.

### Les cas de démission considérés comme légitimes

- La démission en vue de suivre le conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi

Le caractère légitime de la démission est notamment apprécié en fonction du motif du changement de résidence et de la distance entre l'emploi quitté et le nouveau domicile.

Le fait de suivre le concubin peut également constituer un motif de privation involontaire d'emploi, lorsque le concubinage est « *notoire* » et durable<sup>14</sup>.

- La démission intervenue à la suite d'un mariage ou de la conclusion d'un PACS ayant entraîné un changement de résidence, à condition que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la fin de l'emploi et la date du mariage ou du PACS, et quel que soit l'ordre dans lequel sont survenus ces deux événements (précision apportée par la circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006).

Le changement de résidence, pour être reconnu légitime, doit avoir un caractère nécessaire au vu de la situation personnelle de l'agent.

- La démission pour suivre les ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale, si l'agent est âgé de moins de 18 ans.
- La démission de la personne qui, après un licenciement ou une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, reprend une activité à laquelle elle met volontairement fin au cours ou au terme de la période d'essai n'excédant pas 91 jours.
- La démission volontaire de l'agent justifiant de trois années d'affiliation (ou de lien avec un employeur public en autoassurance), motivée par l'embauche effective dans une activité salariée à durée indéterminée, à laquelle l'employeur met fin, au cours ou au terme de la période d'essai, avant l'expiration d'un délai de 91 jours.

- La démission d'un contrat aidé, sous certaines conditions.

- La démission donnée pour créer ou reprendre, dans les conditions légales, une entreprise, dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé.

- La démission pour effectuer un ou plusieurs contrats ou une ou plusieurs missions de volontariat pour la solidarité internationale, pour une durée continue d'au moins un an.

- La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont l'agent déclare avoir été victime à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et pour lequel il justifie avoir déposé plainte auprès du procureur de la République. La circulaire Unédic du 21 juillet 2006 précitée renvoie, pour l'expression « *acte susceptible d'être délictueux* », tant aux contraventions qu'aux délits ou aux crimes. Peuvent également être recevables, comme justification des actes allégués, la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou la plainte déposée auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

- La démission pour changement de résidence motivé par des violences conjugales, pour lesquelles l'agent justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République, lorsque le changement de domicile empêche la poursuite de l'activité exercée. Selon la circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006, sont également recevables : la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, la plainte déposée auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie.

- La démission motivée par le non paiement des salaires, dans le secteur privé, sous réserve de la présentation d'une ordonnance de référé condamnant l'employeur au paiement.

<sup>13</sup> Conseil d'Etat, 25 septembre 1996, req. n°135197.

<sup>14</sup> Conseil d'Etat, 25 septembre 1996, req. n°135197.

## L'attente d'une réintégration

### Fonctionnaires placés d'office en position de disponibilité

L'agent en disponibilité conserve la qualité de fonctionnaire et ne rompt pas le lien avec l'employeur. Néanmoins, le juge administratif a considéré qu'une indemnisation était possible dans certains cas, correspondant à un placement ou à un maintien en disponibilité contre la volonté de l'agent, qui est alors considéré comme étant involontairement privé d'emploi :

– le fonctionnaire qui ne peut obtenir sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité, faute d'emploi vacant, et qui est donc maintenu dans la même position contre son gré, doit être regardé comme involontairement privé d'emploi <sup>15</sup>.

La privation involontaire d'emploi est établie, même si l'agent sollicite sa réintégration avant le terme initialement prévu de la période de disponibilité <sup>16</sup>, ou même s'il occupait un emploi dans le secteur privé, dont il a démissionné sans vérifier si la collectivité disposait d'un emploi vacant pour le réintégrer au terme de la disponibilité <sup>17</sup>.

– le fonctionnaire placé, de droit ou sur décision discrétionnaire, en disponibilité par sa collectivité et recruté en tant qu'agent non titulaire par une autre collectivité peut, en cas de privation involontaire de l'emploi occupé en qualité d'agent non titulaire, prétendre au bénéfice d'allocations chômage, sous réserve de ne pouvoir être réintégré dans sa collectivité d'origine <sup>18</sup>.

Par contre, le fonctionnaire qui interrompt de sa propre initiative le détachement avant son terme et qui ne peut être immédiatement réintégré, bien qu'il soit alors placé en disponibilité et privé de rémunération, ne peut pas prétendre au bénéfice d'allocations chômage, compte tenu de la privation volontaire de son emploi de détachement ; c'est du moins ce qu'indique une réponse ministérielle <sup>19</sup>.

### Agents non titulaires non réintégrés à l'issue de certains congés

A l'issue des congés pour lesquels les dispositions applicables aux agents non titulaires prévoient un droit à réintégration dans la mesure permise par le service ou, à défaut, une priorité accordée pour être réemployé dans un emploi similaire, l'agent qui ne peut être réintégré doit être considéré comme étant involontairement privé d'emploi et à la recherche d'un emploi, sans même avoir à s'inscrire comme demandeur d'emploi ; il peut alors prétendre au bénéfice d'allocations chômage <sup>20</sup>.

## Les conditions d'ouverture des droits

Une fois que le caractère involontaire de la privation d'emploi est établi, l'ouverture des droits aux allocations chômage est subordonnée au respect par l'agent de conditions générales, de conditions de durée d'affiliation et d'un délai de forclusion.

### Les conditions générales

Les conditions générales d'ouverture des droits sont fixées par le règlement annexé à la convention chômage, et plus précisément par son article 4.

#### • Etre inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

– Inscription comme demandeur d'emploi

Selon la règle générale, tout demandeur d'emploi doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'ANPE et déposer une demande d'allocations auprès de l'Assédic ; ces deux démarches sont effectuées par le biais d'un dossier unique, tenant lieu à la fois de demande d'inscription et de demande d'allocations, qui est remis à l'Assédic.

L'agent territorial, qu'il soit fonctionnaire ou agent non titulaire, que sa collectivité ait adhéré au régime d'assurance chômage ou non, doit obligatoirement déposer une demande d'admission au bénéfice des allocations auprès de l'Assédic dont dépend son domicile ; cette obligation, opposable à tout demandeur d'emploi, est posée par les articles 1<sup>er</sup> et 35 du règlement général annexé. Pour que la demande d'admission soit recevable, l'intéressé doit à cette occasion présenter sa carte d'assurance maladie.

L'Assédic instruit le dossier ; si l'agent est couvert par le régime d'assurance chômage, l'Assédic prend au final la décision d'accorder ou de refuser le bénéfice des allocations. Si, par contre, la prise en charge revient à un employeur territorial en autoassurance, l'Assédic prononce un rejet du dossier (« *rejet secteur public* »), qui est alors transmis à la collectivité en autoassurance ; dans ce cas, cette dernière se substitue à l'Assédic pour prendre la décision d'accorder ou de refuser l'indemnisation.

<sup>15</sup> Conseil d'Etat, 10 juin 1992, req. n°108610.

<sup>16</sup> Conseil d'Etat, 14 octobre 2005, req. n°248705.

<sup>17</sup> Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 avril 2000, req. n°98BX01233.

<sup>18</sup> Conseil d'Etat, 9 octobre 1991, req. n°86933 et Conseil d'Etat, 8 janvier 1993, req. n°100382.

<sup>19</sup> Question écrite n°69222 du 5 juillet 2005, J.O. A.N. du 22 novembre 2005, p. 6547.

<sup>20</sup> Cour administrative d'appel de Paris, 23 juin 2005, req. n°01PA01214.

Concernant l'obligation d'inscription à l'ANPE, le Conseil d'Etat a jugé que le fonctionnaire territorial y échappait si, à l'issue d'une période de disponibilité, il se retrouvait au chômage faute de pouvoir obtenir, en l'absence d'emploi vacant, la réintégration qu'il avait sollicitée. L'agent est alors d'office considéré comme étant à la recherche d'un emploi, et peut prétendre aux allocations d'assurance chômage<sup>21</sup>.

Cette exemption d'inscription comme demandeur d'emploi ne dispense pas pour autant l'agent de déposer une demande d'admission au bénéfice des allocations. Ainsi, la cour administrative d'appel de Versailles<sup>22</sup>, saisie précisément par un agent maintenu en disponibilité faute d'emploi vacant permettant la réintégration qu'il sollicitait à l'issue d'une période de disponibilité pour convenances personnelles, a-t-elle considéré que le fonctionnaire territorial privé d'emploi devait déposer une demande d'admission au bénéfice des allocations auprès de l'Assédic territorialement compétente, comme l'exige le règlement général annexé ; selon le juge, le versement des allocations ne peut débuter qu'après le dépôt de la demande, sans effet rétroactif possible.

#### – Actions de formation

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), qui définit des mesures d'action individualisées, est applicable à tous les demandeurs d'emploi, y compris à ceux qui sont indemnisés par un employeur public en autoassurance ; cela a en effet été confirmé, pour l'application de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001, qui prévoyait un dispositif semblable, par la circulaire DGEFP n°2001/13 et DGAFP n°2001/2012 du 13 septembre 2001. Ce projet est établi par l'intéressé et par l'ANPE ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi.

Le maintien des allocations chômage durant une période de formation prescrite par l'ANPE est applicable aux agents territoriaux indemnisés par une collectivité ou un établissement en autoassurance. Cela a été confirmé par la circulaire précitée ; or, les règles en la matière n'ont pas évolué depuis. Le fait que l'agent suive une formation aura simplement une incidence sur la détermination du montant de l'allocation minimale (voir page 23).

#### • Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi

L'intéressé doit effectuer des actes positifs et répétés en ce sens, à son initiative ou par suite de propositions d'emploi. Pour un fonctionnaire territorial, le fait de formuler une demande de réintégration, à l'issue d'une période de disponibilité, constitue une démarche de recherche d'emploi<sup>23</sup>, même si l'agent sollicite sa réintégration avant le terme prévu de la disponibilité<sup>24</sup>.

Sont dispensés de l'obligation de recherche d'emploi les bénéficiaires d'allocations chômage âgés d'au moins 57 ans et demi, ainsi que les allocataires âgés d'au moins 55 ans

et justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse (code du travail, article R. 351-26).

La compétence du contrôle de la recherche d'emploi appartient aux agents publics relevant du ministère de l'emploi et de l'ANPE, ainsi qu'aux agents relevant des organismes d'assurance chômage (code du travail, article R. 351-29). Cependant, au moment de l'examen initial de la demande d'admission au bénéfice des allocations, il appartient à l'employeur territorial en autoassurance de vérifier par lui-même si la condition de recherche d'emploi est remplie<sup>25</sup>. En cours d'indemnisation, la collectivité ou l'établissement public perd par contre toute compétence en la matière.

#### • Etre âgé de moins de 60 ans

L'ouverture des droits est subordonnée au respect d'une limite d'âge, fixée à 60 ans ; toutefois, le bénéfice des allocations peut être maintenu au-delà de 60 ans, et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans (voir page 17).

La même limite d'âge de principe est applicable à tous les agents territoriaux, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient leur emploi (sédentaire, active ou insalubre) ; les anciennes dispositions renvoyant à d'éventuelles limites d'âge particulières à l'emploi n'ont en effet pas été reprises dans les dernières conventions.

Lorsque la période de versement des allocations chômage est immédiatement suivie du versement de la pension de vieillesse, l'indemnisation est interrompue précisément la veille du premier jour de versement de cette pension, suivant les dispositions de l'accord d'application n°16.

#### • Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi

Le fait d'être en état d'invalidité temporaire n'empêche pas de bénéficier d'une indemnisation du chômage, puisqu'est prévue la possibilité de cumuler les allocations chômage avec une pension d'invalidité du régime général (article 26 du règlement), c'est-à-dire, pour les fonctionnaires territoriaux qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale réglementé par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960, avec l'allocation d'invalidité temporaire (article 6 du décret précité).

Par ailleurs, la simple inaptitude à l'exercice d'un emploi particulier ne constitue pas un moyen de nature à fonder le refus d'indemnisation<sup>26</sup>.

<sup>21</sup> Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, req. n°243387.

<sup>22</sup> Cour administrative d'appel de Versailles, 15 septembre 2005, req. n°03VE00953.

<sup>23</sup> Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, req. n°243387.

<sup>24</sup> Conseil d'Etat, 14 octobre 2005, req. n°248705.

<sup>25</sup> Conseil d'Etat, 18 octobre 2006, req. n°287782.

<sup>26</sup> Conseil d'Etat, 17 juin 1992, req. n°89535.

Le contrôle de la condition d'aptitude physique au travail relève de la compétence du préfet du département (code du travail, article R. 351-29).

- Ne pas avoir quitté volontairement son dernier emploi, sauf pour un motif légitime (cas prévus par accord d'application), ni même un emploi précédent sauf si, depuis le départ volontaire, l'intéressé peut justifier de 91 jours d'affiliation (ou de lien juridique avec un employeur public en autoassurance) ou de 455 heures de travail

- Résider sur le territoire d'application de la convention d'assurance chômage, tel qu'il est délimité par l'article 3 de la convention : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon (les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse résidant sur le territoire d'application dépendent du régime d'assurance chômage).

Des règles de coordination sont cependant prévues entre la France et les pays européens, en cas de passage d'un territoire à un autre.

- Ne pas se trouver en situation de chômage saisonnier

Dans cette situation, des règles spécifiques d'indemnisation sont en effet prévues par l'accord d'application n°4.

## Le délai de forclusion

### Définition

Selon le principe général, l'agent involontairement privé d'emploi doit s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les 12 mois qui suivent la perte d'emploi prise en considération pour l'ouverture des droits (article 8 du règlement) ; cette période constitue le délai de forclusion, au-delà duquel le demandeur, faute d'inscription, perd les droits à indemnisation auxquels il aurait pu prétendre.

Certaines situations entraînent cependant un allongement du délai au-delà de 12 mois.

### Cas d'allongement du délai de forclusion

L'article 8 du règlement général annexé mentionne certaines périodes qui, lorsqu'elles surviennent postérieurement à la perte d'emploi, allongent le délai de forclusion au-delà de 12 mois. Ces périodes étant prévues par le code du travail, elles ne sont pas toujours applicables aux agents publics territoriaux ; c'est pourquoi la circulaire interministérielle n°85/34 du 8 février 1985 a identifié certaines dispositions équivalentes, en renvoyant d'une

part, pour les fonctionnaires, aux articles correspondants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et d'autre part, pour les agents non titulaires, aux articles correspondants du décret n°80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat (décret aujourd'hui abrogé, mais dont certaines dispositions ont été reprises dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents territoriaux non titulaires).

Le délai de forclusion peut ainsi être prolongé, au-delà de 12 mois, par les périodes figurant dans l'encadré ci-contre.

## La condition de durée d'affiliation

### Durée exigée : la période de référence affiliation

Pour avoir droit au bénéfice d'allocations d'aide au retour à l'emploi, les agents doivent justifier, durant une période de référence (20, 22, 26 ou 36 mois, communément désignée sous le terme de « période référence affiliation ») précédant la perte involontaire d'emploi à l'issue de laquelle l'intéressé s'est inscrit comme demandeur d'emploi, de l'une des durées d'affiliation suivantes (article 3 du règlement) :

- 182 jours d'affiliation ou 910 heures de travail dans les 22 mois précédant la perte d'emploi (délai de l'éventuel préavis compris) ;

- 365 jours d'affiliation ou 1820 heures de travail dans les 20 mois précédant la perte d'emploi ;

- 487 jours d'affiliation ou 2426 heures de travail dans les 26 mois précédant la perte d'emploi ;

- 821 jours d'affiliation ou 4095 heures de travail dans les 36 mois précédant la perte d'emploi ; cette dernière période d'affiliation peut uniquement ouvrir des droits pour les agents âgés de plus de 50 ans (article 12 §1 du règlement).

Chacune de ces périodes d'affiliation ouvre droit à une durée d'indemnisation spécifique ; la période retenue est la plus longue en nombre de jours ou, à défaut, en nombre d'heures, dont peut justifier l'agent.

C'est notamment pour permettre le calcul de la période d'affiliation que l'employeur est tenu, au moment de la privation d'emploi, de remplir et de remettre à l'intéressé l'attestation employeur, qui tient lieu de justificatif d'emploi et permet donc de faire valoir les droits ; cette obligation est posée par l'article R. 351-5 du code du travail.

Le compte à rebours de la durée d'affiliation part, en principe, de la dernière perte d'emploi. Cependant, l'agent qui n'a pas quitté volontairement son dernier emploi et qui ne justifie pas, dans la période de référence, d'une durée d'affiliation suffisante pour ouvrir des droits, peut néanmoins

## Périodes prolongeant le délai de forclusion

(article 8 du règlement)

### • Périodes allongeant pour leur durée effective le délai de forclusion

Enumérées à l'article 8 §2 du règlement, ces périodes sont les suivantes :

– les journées d'interruption du travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

– les périodes pendant lesquelles a été perçue :

- l'allocation d'invalidité temporaire, prévue à l'article 6 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960, pour les fonctionnaires territoriaux qui dépendent du régime spécial de sécurité sociale correspondant ;

- une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie versée au titre du régime général de sécurité sociale ;

- une pension d'invalidité acquise à l'étranger ;

– les périodes, obligatoires ou volontaires, liées à l'accomplissement du service national ;

– les périodes de stage de formation professionnelle continue visées au livre IX du code du travail ;

– les périodes durant lesquelles l'agent a fait l'objet d'une incarcération, à condition que la privation d'emploi soit survenue durant l'incarcération et que cette dernière ne se soit pas prolongée plus de 3 ans au-delà de la privation d'emploi ;

– la période suivant la rupture du contrat de travail pour élever un enfant, dans les conditions fixées à l'article L. 122-28 du code du travail. Cela équivaut, pour les fonctionnaires, aux périodes de disponibilité, et plus précisément à la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986) et, pour les agents non titulaires, au congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans (article 15 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Le délai de forclusion est allongé de la durée de ces périodes lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché à leur terme.

– la période de congé parental (article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et article 14 du décret n°88-145 du 15 février 1988), dans le cas où l'intéressé a perdu son emploi au cours du congé ;

– les périodes de versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune

enfant (qui remplace l'allocation parentale d'éducation pour les enfants nés, adoptés ou recueillis en vue d'une adoption à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004), faisant suite à une perte d'emploi ;

– la période de congé de présence parentale, dans le cas où l'intéressé a perdu son emploi durant ce congé ;

– les périodes de versement de l'allocation de présence parentale faisant suite à une perte d'emploi ;

– « les périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique », équivalant, pour les fonctionnaires territoriaux, à une période disponibilité, et plus précisément, par analogie, à une disponibilité pour créer une entreprise ou à une disponibilité pour convenances personnelles (articles 22 et 23 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986) et, pour les agents non titulaires, au congé pour créer une entreprise et au congé pour convenances personnelles (articles 17 et 18 du décret n°88-145 du 15 février 1988) ;

– les périodes de mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;

– les missions de volontariat de solidarité internationale.

### • Périodes allongeant le délai de forclusion dans la limite de 3 ans

Enumérées à l'article 8 §3 du règlement, ces périodes sont les suivantes :

– les périodes durant lesquelles l'intéressé a assisté un handicapé qui percevait (ou aurait pu percevoir, selon les dispositions du code de la sécurité sociale) l'allocation aux adultes handicapés, et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution d'une prestation de compensation ;

– la période durant laquelle l'intéressé a été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée à l'étranger.

### • Périodes allongeant le délai de forclusion dans la limite de 2 ans

Enumérées à l'article 8 §4 du règlement, ces périodes sont les suivantes :

– les périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise ;

– les périodes de congé obtenues pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles.

bénéficier d'une ouverture de droits si la durée d'affiliation requise est atteinte en partant d'une perte involontaire d'emploi antérieure, sous réserve que celle-ci se soit produite dans le délai de forclusion (article 9 du règlement).

Pour les assistants maternels et les assistants familiaux, la recherche de la durée d'affiliation s'effectue exclusivement en jours (article 3 de l'annexe I).

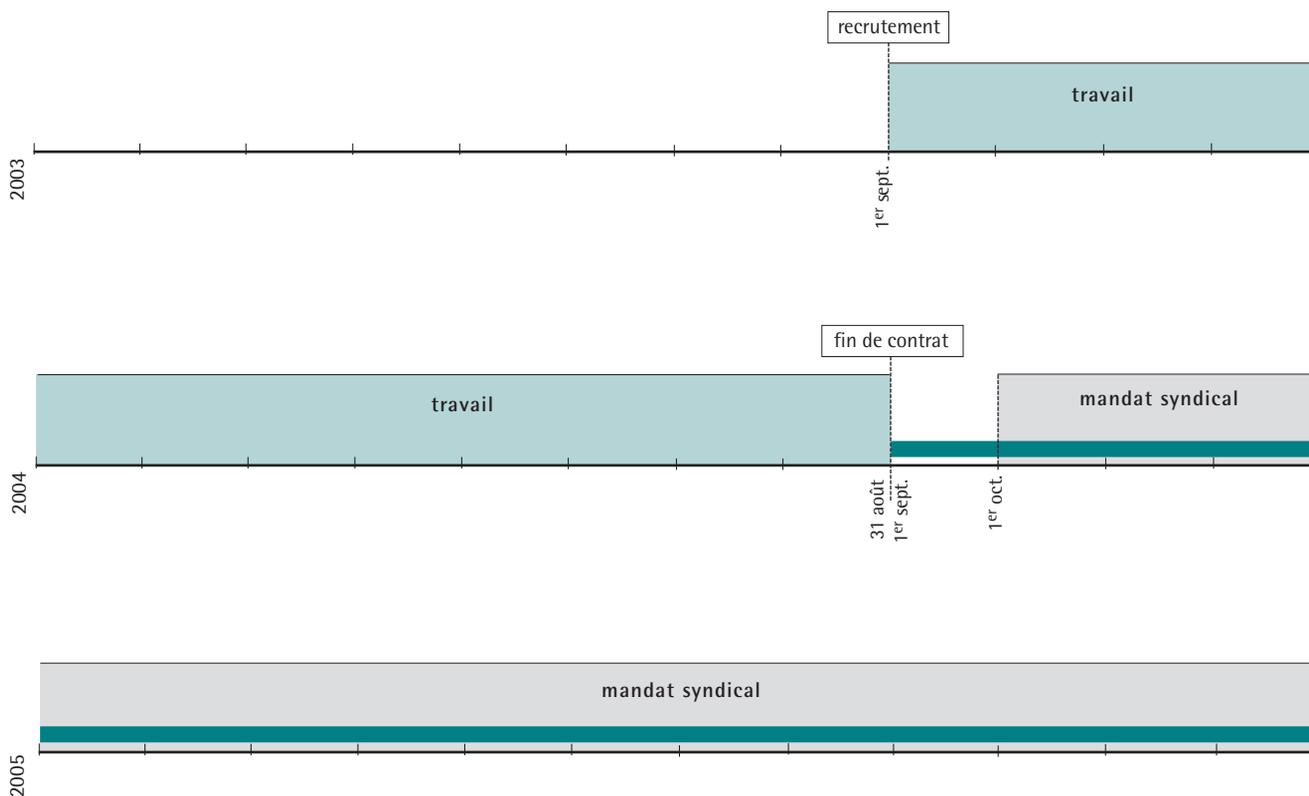
**Détermination de la période de référence affiliation :  
allongement du délai de forclusion et compte à rebours de la durée d'affiliation  
à partir d'une perte d'emploi autre que la dernière**

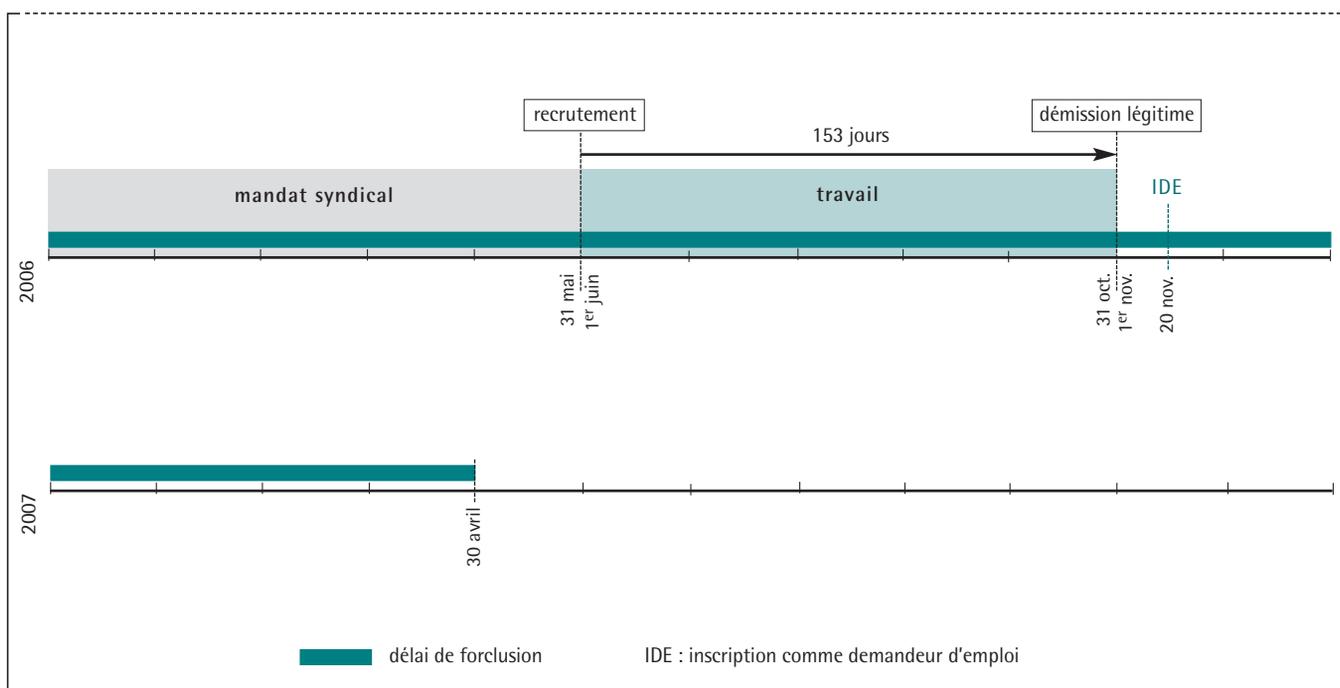
**Exemple**

Soit un agent non titulaire, âgé de moins de 50 ans, employé par une collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.  
Après 153 jours d'emploi, il démissionne pour un motif légitime (avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006), puis s'inscrit comme demandeur d'emploi le 20 novembre.  
Dans les 20, 22 ou 26 mois précédant la perte de ce dernier emploi, l'agent ne peut justifier que de 153 jours d'affiliation, ce qui ne lui ouvre aucun droit à indemnisation.

Par conséquent, il faut examiner si des droits peuvent être ouverts au titre d'une privation involontaire d'emploi antérieure. En l'occurrence, l'agent a connu une fin de contrat de travail le 31 août 2004, au titre de laquelle il n'a pas été indemnisé.

- respect du délai de forclusion : au 20 novembre 2006, date de l'inscription comme demandeur d'emploi, le délai de forclusion, qui a démarré le 1<sup>er</sup> septembre 2004, n'est pas expiré, puisque l'intéressé a exercé un mandat syndical du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 31 mai 2006 (20 mois), ce qui prolonge le délai jusqu'au 30 avril 2007 (12 mois + 20 mois, soit 32 mois, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004).
- respect de la condition d'affiliation : au titre de cet avant-dernier emploi, l'agent justifie d'une durée d'affiliation de 12 mois (du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2004), ce qui est suffisant pour ouvrir des droits à indemnisation.





### Périodes prises en compte

Pour les agents publics, la « période d'affiliation » correspond à la durée totale de lien avec des employeurs publics en autoassurance et avec des employeurs publics ou privés affiliés au régime d'assurance chômage.

Sont prises en compte toutes les périodes durant lesquelles l'intéressé est juridiquement lié à l'employeur, y compris celles qui correspondent à une « suspension » du contrat de travail ou de l'activité, qui seront retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou à raison de 5 heures de travail par journée de suspension, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures (pour les assistants maternels et les assistants familiaux, les périodes de suspension sont converties exclusivement en journées, selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe I). Seront donc retenus, par exemple, pour le calcul de la durée d'affiliation, les jours non ouvrables, les congés rémunérés, une période de disponibilité ou de congé parental...

Le nombre d'heures de travail pris en compte pour la recherche de la condition d'affiliation est limité à 208 heures par mois (article 3 du règlement), ce plafond correspondant à la durée légale maximale du travail.

Il est à noter que le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail (article 7 du règlement).

Les actions de formation professionnelle continue (livre IX du code du travail), à l'exception de celles qui sont rémunérées par le régime d'assurance chômage, doivent

également être prises en compte, car elles sont assimilées à des heures de travail ou à des jours d'affiliation (5 heures de formation comptant pour un jour d'affiliation).

Ces actions de formation sont retenues dans la limite des deux tiers du nombre de jours ou d'heures exigé dans la recherche de la période de référence affiliation, c'est-à-dire dans les limites suivantes (article 7 du règlement) :

- 120 jours ou 600 heures, si la période d'affiliation retenue court sur 22 mois ;
- 240 jours ou 1200 heures, si la période d'affiliation retenue court sur 20 mois ;
- 320 jours ou 1 600 heures, pour une période d'affiliation courant sur 26 mois ;
- 540 jours ou 2 700 heures, pour une période d'affiliation courant sur 36 mois.

Pour les assistants maternels et les assistants familiaux, les périodes de formation retenues sont converties exclusivement en journées (article 7 de l'annexe I).

A l'inverse, ne sont pas prises en compte les périodes ayant donné lieu à une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, sauf si elles ont été exercées durant un congé pour reprise ou création d'entreprise ou durant un congé sabbatique (article 3 du règlement), ces deux formes de congés pouvant correspondre, pour les fonctionnaires, à la disponibilité pour convenances personnelles et, pour les agents non titulaires, au congé pour convenances personnelles.

## Périodes prises en compte dans la durée d'affiliation

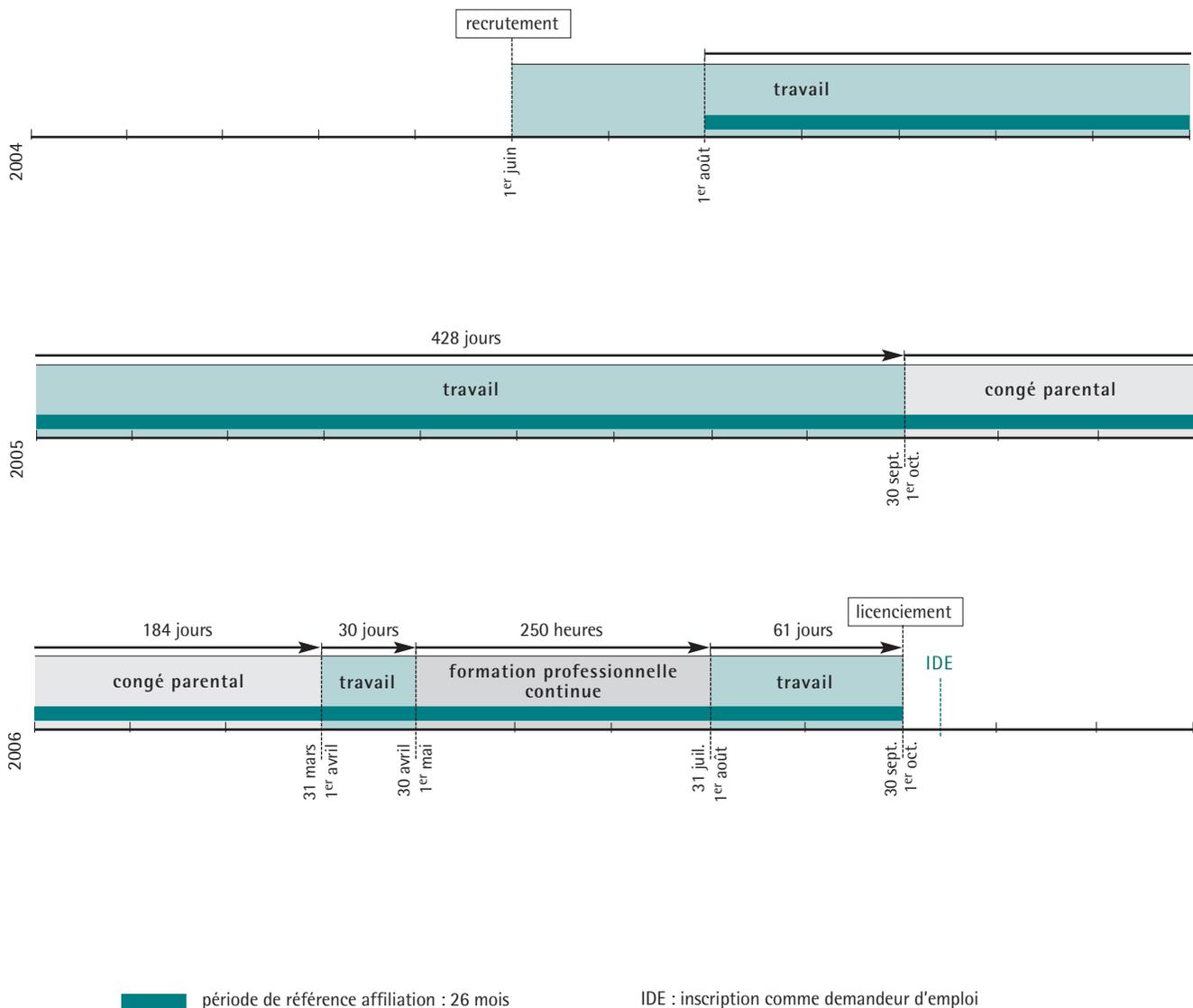
### Exemple

Soit un fonctionnaire, âgé de moins de 50 ans, dont la carrière est marquée par les événements suivants :

- 1<sup>er</sup> juin 2004 : recrutement dans la fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> octobre 2005 : début d'un congé parental ;
- 1<sup>er</sup> avril 2006 : reprise du travail ;
- 1<sup>er</sup> mai 2006 : départ en formation professionnelle continue (pour 250 heures) ;
- 1<sup>er</sup> août 2006 : reprise du travail ;
- 1<sup>er</sup> octobre 2006 : licenciement.

Pour la recherche de la période d'affiliation, l'agent justifie, dans les 26 mois précédant son licenciement, soit du 1<sup>er</sup> août 2004 au 30 septembre 2006, de 753 jours d'affiliation, décomptés de la façon suivante :

- au titre du congé parental : 184 jours ;
- au titre de son emploi : 428 jours du 1<sup>er</sup> août 2004 au 30 septembre 2005, 30 jours du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2006 et 61 jours du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2006, soit 519 jours au total ;
- au titre de la formation professionnelle continue :  $\frac{250}{5}$  soit 50 jours.



## La durée d'indemnisation

Les droits à indemnisation sont déterminés en fonction de la durée d'affiliation et de l'âge de l'intéressé.

### Règles générales : les filières d'indemnisation

Selon la durée d'affiliation et selon l'âge de l'agent, les droits à indemnisation sont ouverts pour l'une des périodes suivantes, dans la mesure où l'allocataire continue à remplir les conditions générales exigées (voir encadré).

Remarques :

- Pour les allocataires âgés d'au moins 50 ans qui ont droit à 1095 jours d'indemnisation, la participation à des formations rémunérées par l'Etat ou par les régions réduit la durée de ces droits (voir page 19).
- Les personnes âgées d'au moins 50 ans bénéficient d'une filière qui leur est réservée (filière IV) ; s'ils ne peuvent justifier de la durée d'affiliation exigée pour y être admis, ils peuvent bien sûr être admis dans l'une des trois autres filières.
- L'âge s'apprécie à la date de la privation d'emploi retenue pour l'ouverture des droits.

## Le maintien de droit

### Conditions exigées

Selon les conditions générales de bénéfice des allocations chômage, l'indemnisation cesse, notamment, lorsque survient l'un des deux événements suivants :

- l'allocataire atteint l'âge de 60 ans et justifie de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;
- la période d'indemnisation initialement ouverte arrive à terme.

Ainsi, lorsque l'allocataire atteint l'âge de 60 ans, le versement des allocations cesse dès lors que l'intéressé justifie du nombre de trimestres d'assurance vieillesse exigé pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ; dans le cas contraire, il peut continuer à être indemnisé, dans la limite de la durée initialement ouverte, jusqu'à ce qu'il atteigne le nombre de trimestres nécessaire.

Cependant, une fois les droits épuisés, la durée d'assurance dont l'allocataire justifie peut encore être insuffisante ; c'est pourquoi est prévu un maintien de droits, au-delà de la durée d'indemnisation initialement ouverte (c'est-à-dire au-delà de 7, 12, 23 ou 36 mois), sous réserve que l'intéressé

Les durées d'indemnisation (article 12 du règlement)		
Filière	Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
I sans condition d'âge minimum	182 jours (6 mois) ou 910 heures de travail au cours des 22 mois précédant la perte d'emploi	213 jours (7 mois)
II sans condition d'âge minimum	365 jours (12 mois) ou 1820 heures de travail au cours des 20 mois précédant la perte d'emploi	365 jours (12 mois)
III sans condition d'âge minimum	487 jours (16 mois) ou 2426 heures de travail au cours des 26 mois précédant la perte d'emploi	700 jours (23 mois)
IV au moins 50 ans	821 jours (27 mois) ou 4095 heures de travail au cours des 36 mois précédant la perte d'emploi	1095 jours (36 mois)

remplisse les conditions suivantes (art. 12 §3 du règlement) :

- être âgé d'au moins 60 ans et 6 mois ;
- ne pas justifier du nombre de trimestres d'assurance vieillesse exigé par le régime de sécurité sociale (tous régimes confondus) pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, c'est-à-dire 160 trimestres, quelle que soit l'année de naissance, à compter de 2008 ;
- être en cours d'indemnisation depuis au moins un an ;
- justifier d'au moins 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées (voir encadré ci-dessous) ;
- justifier d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse (au titre du régime général, d'un autre régime de base obligatoire ou, sous certaines conditions, par les régimes des Etats membres de l'Union européenne, des Etats de l'Espace économique européen et de la Suisse) ;
- justifier soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'activité au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

La prolongation de l'indemnisation peut intervenir jusqu'à ce que l'intéressé justifie du nombre de trimestres exigé pour pouvoir prétendre à une pension de retraite à taux plein ; elle s'achève néanmoins au plus tard aux 65 ans de l'allocataire.

### Exemple 1

Soit un agent privé d'emploi, âgé de 57 ans et 3 mois, qui justifie d'une durée d'activité lui ouvrant droit à 36 mois d'indemnisation. Cet agent, à la date de son 60<sup>e</sup> anniversaire, est indemnisé depuis 33 mois ; s'il ne justifie pas, à la même date, du nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il continue à percevoir les allocations chômage jusqu'à la fin des droits ouverts, c'est-à-dire, dans son cas, jusqu'à l'âge de 60 ans et 3 mois.

### Périodes assimilées à des périodes d'affiliation au régime d'assurance chômage (accord d'application n°18)

#### • Sans limitation de durée, les périodes d'emploi accomplies :

- auprès d'employeurs publics (visés à l'article L. 351-12 du code du travail : y sont notamment cités les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs) ;
- dans les départements d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> septembre 1980 ;
- en Algérie avant le 3 juillet 1962, au Maroc ou en Tunisie avant le 31 décembre 1956 ;

Doivent également être comptabilisées les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies, dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse, par un ressortissant de l'un de ces Etats (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006).

#### • Dans la limite de 5 ans :

- les périodes de formation professionnelle continue visées à l'article L. 900-2 du code du travail ;

– les périodes de majoration d'assurance vieillesse accordées aux femmes ayant élevé un enfant, ainsi qu'aux agents élevant un enfant invalide ;

– les périodes de congé de présence parentale ;

– les périodes d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation (qui s'est substituée à l'allocation parentale d'éducation), de l'allocation de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;

– les périodes d'affiliation volontaire à l'assurance vieillesse des salariés français travaillant à l'étranger ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;

– les périodes d'activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés à souscrire une assurance vieillesse volontaire, pour lesquelles les cotisations ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965.

**Exemple 2**

L'agent dont le cas a été étudié dans l'exemple n°1 page précédente a pu bénéficier des allocations, au-delà de 60 ans, jusqu'à épuisement de la période de droit commun ouverte.

A la date de fin de droits (c'est-à-dire au terme de 36 mois d'indemnisation), il est âgé de 60 ans et 3 mois. Il ne peut donc pas bénéficier d'un maintien de droits au-delà de la durée initialement ouverte, puisqu'il ne remplit pas la condition d'âge exigée (60 ans et 6 mois).

– l'allocataire, âgé de plus de 60 ans et de moins de 65 ans, ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, mais, arrivant à l'expiration de la période d'indemnisation initialement ouverte, il ne peut pas prétendre au maintien de droits, ne remplissant pas les conditions requises ;

– l'allocataire, qu'il remplisse ou non les conditions requises pour percevoir une pension de retraite à taux plein, atteint l'âge de 65 ans.

**Action de formation et réduction de la durée d'indemnisation**

La participation à des formations ne fait pas obstacle à la perception des allocations d'aide au retour à l'emploi ; cependant, le fait de suivre des actions de formation rémunérées par l'Etat ou par les régions a pour conséquence, pour les allocataires âgés d'au moins 50 ans, de réduire la durée de l'indemnisation du chômage. Les droits restants sur la période de 36 mois (1095 jours) d'indemnisation seront en effet réduits de la moitié de la durée de la formation rémunérée.

Cependant, pour les allocataires qui, lors de leur entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une indemnisation pendant plus d'un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours (article 13 du règlement).

L'imputation est effectuée dès lors que la formation rémunérée est postérieure à la perte d'emploi, même si le versement des allocations n'a pas encore débuté (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006).

**Exemple 3**

Soit un agent privé d'emploi, âgé de 58 ans, qui bénéficie de droits à indemnisation pour une durée de 36 mois. A son 60<sup>e</sup> anniversaire, il n'a épuisé qu'une partie (24 mois) de ses droits.

S'il ne remplit pas la condition de durée d'assurance exigée pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, il peut continuer à bénéficier des droits ouverts, ce qui lui permettra d'être indemnisé pendant encore 12 mois.

A la fin des droits initialement ouverts (36 mois), il est âgé de 61 ans ; s'il ne peut prétendre à une pension de retraite à taux plein, il peut bénéficier d'un maintien de droits, sous réserve qu'il remplisse l'ensemble des conditions exigées.

**Synthèse des conséquences de la limite d'âge et du maintien de droits**

Par les effets conjugués de la limite d'âge de principe et de la possibilité de maintien de droits, le bénéfice des allocations cesse finalement dès que se présente l'une des situations suivantes :

– l'allocataire atteint l'âge de 60 ans et remplit les conditions exigées pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ;

– l'allocataire atteint l'âge de 60 ans et ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, mais a épuisé les droits ouverts lors de l'admission ;

– l'allocataire, âgé de plus de 60 ans et de moins de 65 ans, atteint le nombre de trimestres d'assurance vieillesse exigé pour pouvoir prétendre à une pension de retraite à taux plein ;

**Exemple**

Un chômeur âgé de plus de 50 ans, ayant ouvert un droit à 1095 jours d'indemnisation, participe à une action de formation rémunérée d'une durée de 1200 heures (soit 240 jours, 5 heures de formation équivalant à une journée d'affiliation), après avoir bénéficié de 215 allocations journalières.

Le reliquat de ses droits (1095 – 215, soit 880 jours) est imputé de la moitié de la durée de cette formation, c'est-à-dire de 120 jours.

A l'issue de la formation, l'allocataire peut encore prétendre au bénéfice de (880 – 120), soit 760 allocations journalières.

## Le montant et les règles de versement des allocations

Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (communément désignée sous le sigle « ARE ») repose sur plusieurs étapes :

- détermination de la « période de référence calcul » ; les rémunérations afférentes à cette période seront prises en compte pour le calcul ;
- détermination des éléments de rémunération à prendre en compte sur la période de référence ;
- calcul du salaire journalier de référence, à partir de la période de référence et de la rémunération de référence ;
- calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à partir du salaire journalier de référence.

### Période de référence calcul et salaire de référence

Pour calculer le montant de l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi, il convient tout d'abord de déterminer un salaire journalier de référence, qui correspond à la rémunération normale moyenne perçue durant une période de référence (« période de référence calcul »).

#### La période de référence calcul

La période de référence est constituée par les 12 mois civils précédant le dernier jour de travail ayant donné lieu à rémunération ; tous les jours calendaires sont pris en compte, quelles que soient la nature de l'activité et la durée du travail.

Lorsque le dernier jour rémunéré correspond au dernier jour d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence (article 21 du règlement).

#### Exemples

- pour une fin de contrat de travail intervenue le 15 mars 2006, la période de référence court du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 28 février 2006 ;
- pour une fin de contrat de travail intervenue le 31 mars 2006, la période de référence court du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006.

Des 12 mois civils constituant la période de référence, sont déduits les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération « normale » (article 22 du règlement) :

- les jours pendant lesquels l'intéressé n'a eu aucun lien avec un employeur (par exemple, entre deux contrats successifs) ;
- les jours non payés (par exemple absence injustifiée, disponibilité, congé parental...)
- les jours non assortis d'une rémunération « normale » (congé de maladie à demi-traitement, indemnités journalières de maladie, suspension assortie d'une diminution de rémunération...).

Est ainsi calculé le nombre de jours au titre desquels l'intéressé a perçu, durant la période de référence, une rémunération normale.

### Le salaire de référence : les éléments de rémunération retenus

#### • Principes généraux

Le salaire de référence est établi à partir des rémunérations correspondant à la période de référence calcul, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi à un précédent calcul et dans la limite d'un plafond mensuel égal au quadruple du plafond de la sécurité sociale (article 21 du règlement).

Le salaire de référence étant constitué de la rémunération « habituelle », correspondant à l'exécution des obligations de service « normales », certains éléments de rémunération, correspondant à des situations particulières, ne doivent pas être pris en compte (article 22 du règlement) :

- rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 208 heures par mois ;
- rémunérations perçues durant la période considérée mais ne s'y rattachant pas ; par exemple, les primes « de treizième mois », « annuelles », « trimestrielles », primes de bilan ou gratifications ne sont retenues que pour la fraction correspondant à la période de référence ;
- rémunérations ne trouvant pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnité compensatrice de congé annuel, prestations d'action sociale ...).

A l'inverse, les rémunérations perçues en dehors de la période de référence mais qui sont afférentes à cette période sont prises en compte dans le salaire de référence (article 22 du règlement).

Pour les assistants maternels et les assistants familiaux, seules sont prises en compte les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles lui soient rattachées ou non (article 22 de l'annexe I).

En cas de majoration de rémunération intervenue durant la période de référence, l'accord d'application n°6 prévoit la prise en compte, de façon automatique, des revalorisations résultant :

- de dispositions législatives ou réglementaires, ou d'une revalorisation générale des rémunérations dans la collectivité ou l'entreprise pendant la période de référence ;
- des événements suivants : accroissement du temps de travail, changement d'employeur, promotion, attribution de nouvelles responsabilités effectivement exercées.

#### • Les éléments de rémunération retenus

Selon le principe général, doivent être pris en compte les éléments de rémunération qui entrent dans l'assiette des contributions à l'assurance chômage (article 21 du règlement), cette assiette étant la même que pour les cotisations de sécurité sociale, suivant les règles du régime général (article 59 du règlement).

L'article 21 n'est pas adapté aux statuts des agents publics territoriaux, parce que leur rémunération ne fait pas l'objet de contributions au régime d'assurance chômage, sauf, en cas d'adhésion, celle des agents non titulaires, et parce que les fonctionnaires, en outre, ne dépendent pas du régime général de sécurité sociale.

La circulaire interministérielle n°85/34 du 8 février 1985 indiquait ainsi que devaient être retenus, pour le calcul du salaire de référence, le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les indemnités « *allouées pour travaux supplémentaires* » ; ce texte excluait « *les allocations familiales et les indemnités accessoires au traitement à l'exception de celles qui sont allouées pour travaux supplémentaires* ».

Cette énumération peut cependant paraître restrictive, et peut-être inadaptée par rapport aux règles aujourd'hui applicables ; elle ne correspond de plus ni à l'assiette des cotisations sociales du régime général, ni à celle du régime spécial des fonctionnaires territoriaux (règlementé par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960). L'application des dispositions de la convention chômage à la rémunération des agents publics pose donc problème, comme l'a relevé une réponse ministérielle<sup>27</sup>.

Plus récemment, la cour administrative d'appel de Nantes, sur la base du principe posé par l'article L. 351-3 du code du travail selon lequel le salaire de référence est déterminé, en l'absence de contributions au régime, à partir de la rémunération antérieurement perçue, a établi que « *le salaire de référence sur la base duquel doivent être calculées les indemnités d'assurance chômage auxquelles peuvent prétendre les agents publics involontairement privés d'emploi doit comprendre (...) l'ensemble des versements constituant la contrepartie de l'activité de service des intéressés* »<sup>28</sup>.

Partant de ces éléments de réponse et de la définition du salaire de référence, qui correspond à la rémunération « normale » et « habituelle », il convient de retenir, sous réserve de l'appréciation du juge, pour calculer le salaire de référence des agents publics territoriaux, les éléments suivants :

- traitement brut,
- indemnité de résidence,
- supplément familial de traitement,
- primes et indemnités habituelles,
- avantages en nature.

Pour les assistants maternels et les assistants familiaux, le salaire de référence est établi à partir des rémunérations effectivement perçues au cours des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail si le préavis a été effectué, ou précédant le premier jour de délai-congé si le préavis n'a pas été effectué, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul (article 21 de l'annexe I). Tous les éléments constituant une rémunération doivent être pris en compte : rémunération principale, éventuellement majorée, versée pour chaque enfant gardé, indemnité représentative du congé annuel, indemnité compensatrice versée en cas de départ ou d'absence d'un enfant confié ; les indemnités et fournitures pour l'entretien de l'enfant ne sont pas prises en compte, car elles relèvent de l'indemnisation de frais.

#### Calcul du salaire journalier de référence

Le salaire journalier de référence est égal au quotient résultant du calcul suivant (article 22 du règlement) :

$$\frac{\text{salaire de référence}}{\text{nombre de jours retenus dans la « période de référence calcul »}}$$

La période de référence étant établie sur 12 mois civils, le diviseur est égal, lorsque tous les jours de la période sont pris en compte, à 365 ou à 366 (pour une année bissextile).

A titre dérogatoire, pour les chômeurs saisonniers, un coefficient réducteur est appliqué au salaire de référence (voir page 27).

Le salaire de référence est en principe revalorisé chaque année par décision du conseil d'administration de l'Unédic ; cette revalorisation ne s'applique qu'aux salaires de référence constitués intégralement par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois (article 28 du règlement). La dernière revalorisation, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2006 (+ 2%), concerne donc les salaires de référence dont le terme de la période de référence calcul est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>27</sup> Question écrite n°17874 du 12 mai 2003, J.O. A.N., 3 novembre 2003, p. 8467.

<sup>28</sup> Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mai 2005, req. n°04NT00809.

## Exemple de calcul du salaire journalier de référence

- Soit un agent non titulaire dont la situation est la suivante :
  - 1<sup>er</sup> janvier 2005 : recrutement par une collectivité ;
  - du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2005 : congé de maladie à plein traitement ;
  - du 1<sup>er</sup> au 31 août 2005 : congé de maladie à demi-traitement ;
  - du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2005 : congé sans traitement, durant lequel il perçoit les indemnités journalières au titre du régime général de sécurité sociale ;
  - 1<sup>er</sup> novembre 2005 : reprise des fonctions ;
  - du 6 au 9 mars 2006 : absence injustifiée ;
  - 16 juin 2006 : licenciement .

• Sa rémunération mensuelle habituelle est composée des éléments suivants :

- traitement indiciaire (1425,95 euros bruts),
  - indemnité de résidence (42,77 euros),
  - supplément familial de traitement (71,26 euros),
  - indemnités horaires pour travaux supplémentaires (103,5 euros),
  - indemnité d'exercice de missions des préfectures (83,34 euros),
- soit un montant brut mensuel total de 1726,82 euros.

La rémunération habituelle de l'agent comprend également une prime annuelle de 300 euros.

• Détermination de la période de référence calcul : les 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé, du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2006 .

Dans cette période, ne doivent pas être pris en compte :

- la période de congé de maladie à plein traitement (juillet 2005, soit 31 jours), en supposant que l'agent, en vertu de la délibération applicable à sa collectivité, ne perçoit pas les IHTS ni l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- la période de congé de maladie à demi-traitement (août 2005, soit 31 jours) ;

– la période de congé sans traitement (septembre et octobre 2005, soit 61 jours) ;

– la période d'absence injustifiée (du 6 mars au 9 mars 2006, soit 4 jours)

238 jours doivent donc être retenus dans la période de référence calcul [365 – (31 + 31 + 61 + 4)].

• Détermination du salaire de référence : il comprend les rémunérations afférentes aux 238 jours constituant la période de référence calcul, soit :

– au titre des mois de juin 2005, novembre 2005, décembre 2005 janvier 2006, février 2006, avril 2006, mai 2006 : 1 726,82 euros (rémunération mensuelle normale) ;

– au titre du mois de mars 2006 : 1 406,88 euros (rémunération normale diminuée d'une retenue de 4/30<sup>e</sup> sur le montant mensuel du traitement, du SFT, de l'IR et de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures, et diminuée du montant des IHTS, que l'agent ne perçoit pas) ;

– au titre de la prime annuelle : le montant intégral est retenu (7/12<sup>e</sup> pour 2005 et 5/12<sup>e</sup> pour 2006), après proratisation en fonction du nombre de jours retenus dans la période de référence calcul, soit :

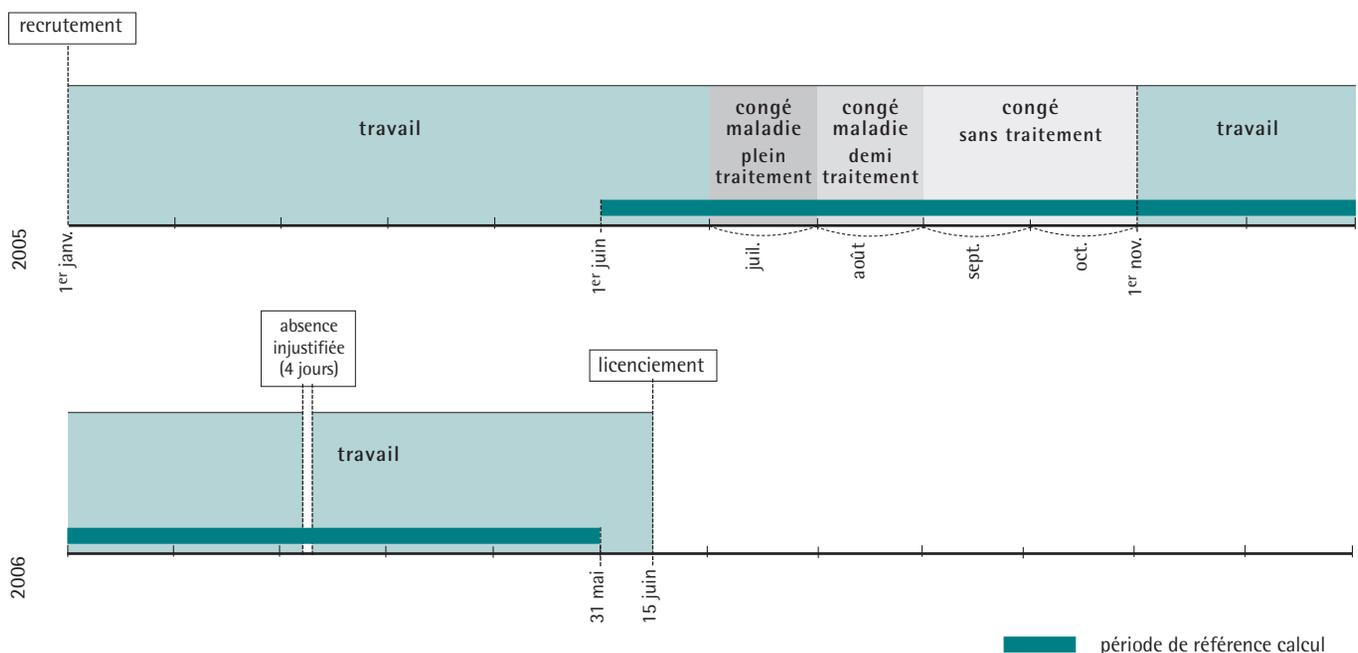
$$300 \times \frac{238}{365} = 195,62 \text{ euros}$$

Le salaire de référence retenu est égal à :

$$(1\,726,82 \times 7) + 1\,406,88 + 195,62 = 13\,690,24 \text{ euros.}$$

Le salaire journalier de référence est de :

$$\frac{13\,690,24}{238} = 57,52 \text{ euros.}$$



## L'allocation d'aide au retour à l'emploi

Une fois calculé le salaire journalier de référence, il s'agit de déterminer le montant journalier de l'allocation chômage, qui se compose d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle au salaire de référence (article 23 du règlement).

### Partie fixe

Au 1<sup>er</sup> juillet 2006, le montant de la partie fixe est de 10,46 euros par jour pour les agents qui avaient une activité correspondant à la durée légale du travail (article 23 du règlement).

La partie fixe est en principe revalorisée une fois par an par décision du conseil d'administration de l'Unédic (article 28 du règlement) ; la dernière revalorisation a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

### Partie proportionnelle

La partie proportionnelle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est égale à 40,4 % du salaire journalier de référence (article 23 du règlement).

### Montants plancher et plafond

#### • ARE minimale

Le montant global de l'allocation journalière (partie fixe + partie proportionnelle) ne peut être inférieur à 57,4 % du salaire journalier de référence ni, au 1<sup>er</sup> juillet 2006, à 25,51 euros (article 23 du règlement). L'application de ces montants doit cependant respecter le plafond ci-dessous.

#### • ARE maximale

Le montant global de l'allocation journalière ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence (article 25 du règlement).

Lorsque le montant minimal est supérieur au plafond, c'est le montant plafond qui doit être retenu.

### Mode de calcul de l'ARE brute

Le montant brut de l'allocation retenu est donc le plus élevé des trois montants suivants, dans la limite du montant plafond (75 % du salaire journalier de référence) :

- 10,46 euros + (salaire journalier de référence x 40,4 %), c'est-à-dire partie fixe + partie proportionnelle ;
- 57,4 % du salaire journalier de référence ;
- 25,51 euros.

### Exceptions :

– L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont réduites de manière proportionnelle, lorsque la durée du travail de l'intéressé était inférieure à la durée légale (article 24 du règlement et accord d'application n°7).

Cela concerne, dans la fonction publique territoriale, les agents qui occupaient un emploi à temps non complet ou qui effectuaient leur service sous le régime du temps partiel ou de la cessation progressive d'activité. Les assistants maternels et les assistants familiaux ne sont pas concernés par cette réduction (article 24 de l'annexe I).

– Le montant journalier minimal de l'allocation versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi est, au 1<sup>er</sup> juillet 2006, de 18,28 euros (article 25 du règlement).

### Exemple 1

- Soit un salaire journalier de référence égal à 40 euros ; le montant brut de l'ARE retenu est le plus élevé des trois montants suivants, dans la limite du plafond :

$$10,46 + (40 \times 40,4 \%) = 26,62 \text{ euros ;}$$

$$40 \times 57,4 \% = 22,96 \text{ euros ;}$$

$$25,51 \text{ euros.}$$

- Le plafond applicable est de :

$$40 \times 75 \% = 30 \text{ euros.}$$

- Le montant brut journalier de l'allocation versée sera donc de 26,62 euros.

L'allocataire percevra, pour un mois de 31 jours, une allocation mensuelle égale à  $(26,62 \times 31)$ , soit 825,22 euros.

### Exemple 2

- Soit un salaire journalier de référence égal à 33,16 euros ; le montant brut de l'ARE est, dans la limite du plafond, le plus élevé parmi les trois montants suivants :

$$10,46 + (33,16 \times 40,4 \%) = 23,86 \text{ euros ;}$$

$$33,16 \times 57,4 \% = 19,03 \text{ euros ;}$$

$$25,51 \text{ euros.}$$

- Le plafond applicable est de :

$$33,16 \times 75 \% = 24,87 \text{ euros.}$$

- Dans ce cas de figure, le montant minimal applicable le plus élevé (25,51 euros) est supérieur au plafond ; c'est donc le montant plafond qui est retenu.

L'allocation mensuelle versée pour un mois de 31 jours sera égale à  $(24,87 \times 31)$ , soit 770,97 euros.

**Exemple 3**

- Soit un salaire journalier de référence égal à 28 euros, calculé à partir de la rémunération d'un agent qui effectuait son service à temps partiel pour une durée hebdomadaire équivalant à 80 % du temps plein.

La partie fixe de l'ARE sera égale à :

$$10,46 \times 80 \% = 8,37 \text{ euros.}$$

L'allocation minimale sera égale à :

$$25,51 \times 80 \% = 20,41 \text{ euros.}$$

- Dans la limite du montant plafond, l'ARE journalière retenue correspondra au plus élevé des trois montants suivants :

$$8,37 + (28 \times 40,4\%) = 19,68 \text{ euros ;}$$

$$28 \times 57,4\% = 16,07 \text{ euros ;}$$

$$20,41 \text{ euros.}$$

- Le plafond applicable est de :

$$28 \times 75 \% = 21 \text{ euros.}$$

- Le montant but de l'allocation journalière retenu est de 20,41 euros.

Pour un mois de 30 jours, l'allocataire percevra :

$$(20,41 \times 30), \text{ soit } 612,3 \text{ euros.}$$

### Montant net de l'ARE versée par les collectivités territoriales

En tant que revenu de remplacement, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est assujettie à la CSG (article L. 136-1 du code de la sécurité sociale) ; la contribution est précomptée sur 97 % du montant brut des allocations, au taux de 6,2% (articles L136-2 et L136-8 du code de la sécurité sociale).

L'ARE est également assujettie à la CRDS qui est prélevée, au taux de 0,5 %, sur 97 % du montant brut des allocations (articles 14 et 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996).

Le taux de la CSG est réduit à 3,8 % si l'intéressé a bénéficié, l'année précédente, d'une exonération de l'impôt sur le revenu, tout en étant assujetti à la taxe d'habitation (article L. 136-8 du code de la sécurité sociale).

L'ARE est exonérée de CSG et de CRDS dans les deux cas suivants (article L. 136-2 III du code de la sécurité sociale) :

– lorsque le montant des revenus perçus par l'intéressé au titre de l'avant-dernière année n'excède pas les seuils d'allègement de la taxe d'habitation d'une part,

– et lorsque le précompte de ces contributions aurait pour effet de porter le montant net du revenu de remplacement en-deçà d'un seuil correspondant au montant du SMIC, soit 42 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, d'autre part (directive Unédic n°2006-12 du 4 juillet 2006).

## Les règles de versement

Les allocations sont versées mensuellement, à terme échu, pour tous les jours ouvrables ou non (article 32 du règlement).

Par exemple, un chômeur indemnisé percevra, pour le mois de décembre 2006, des allocations d'aide au retour à l'emploi pour un montant égal à 31 fois le montant de l'allocation journalière.

### Début de la prise en charge et de l'indemnisation

#### • Nécessité d'une demande de l'agent

L'indemnisation ne peut commencer qu'après le dépôt, par l'agent privé d'emploi, d'une demande d'admission au bénéfice des allocations (article 35 du règlement, applicable aux fonctionnaires territoriaux<sup>29</sup>).

#### • Différé d'indemnisation

L'article 29 du règlement annexé prévoit que la prise en charge ne commence qu'à l'expiration d'un « différé d'indemnisation », qui est appliqué pour empêcher le cumul d'une indemnité compensatrice de congés payés avec des allocations chômage.

Cela peut concerner, dans la fonction publique territoriale, les agents non titulaires, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre disciplinaire ; ils peuvent alors en effet bénéficier d'une indemnité compensatrice de congés payés (article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988). Si tel est le cas, la prise en charge est retardée d'un nombre de jours obtenu en divisant le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur par le montant du salaire journalier de référence (ou, en cas de réadmission, par le montant brut de l'allocation journalière retenu, comme le précise la circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006).

Le différé d'indemnisation commence à courir au premier jour de privation d'emploi, c'est-à-dire, par exemple, au lendemain d'une fin de contrat de travail (article 31 du règlement).

Il est applicable à l'occasion d'une première admission, d'une réadmission et d'une reprise de droits (circulaire n°2006-14 du 21 juillet 2006).

<sup>29</sup> Cour administrative d'appel de Versailles, 15 septembre 2005, req. n°03VE00953.

• Délai d'attente

Le versement des allocations chômage intervient d'autre part au terme d'un délai de 7 jours suivant la date à laquelle l'intéressé est admis au bénéfice de l'indemnisation ; c'est le « délai d'attente » (article 30 du règlement).

Le délai n'est opposable qu'une seule fois par ouverture de droits ; par conséquent, si le délai a été appliqué au début d'une période d'indemnisation, il ne peut être à nouveau opposé lors d'une reprise de droits (circulaire UNEDIC n°2006-14 du 21 juillet 2006).

Il ne s'applique pas non plus en cas de réadmission intervenant dans les 12 mois suivant la précédente admission (article 30 du règlement).

Le délai d'attente commence (article 31 du règlement) :

- lorsqu'un différé d'indemnisation congés payés est appliqué, au lendemain de ce différé, sous réserve que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées ;
- en cas d'absence de différé d'indemnisation, à partir du jour où toutes les conditions d'attribution des allocations sont remplies.

**Exemple**

Soit un agent non titulaire employé par une collectivité, sur la base d'un contrat d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 2005, et dont la rémunération mensuelle brute s'élève à 2 000 euros.

Le 31 janvier 2006, le contrat s'achève, sans que l'agent ait pu prendre de congé annuel au titre de l'année 2006, du fait de l'employeur. Faute de renouvellement de son engagement, l'agent s'inscrit comme demandeur d'emploi ; remplissant toutes les conditions requises, il peut bénéficier d'une indemnisation.

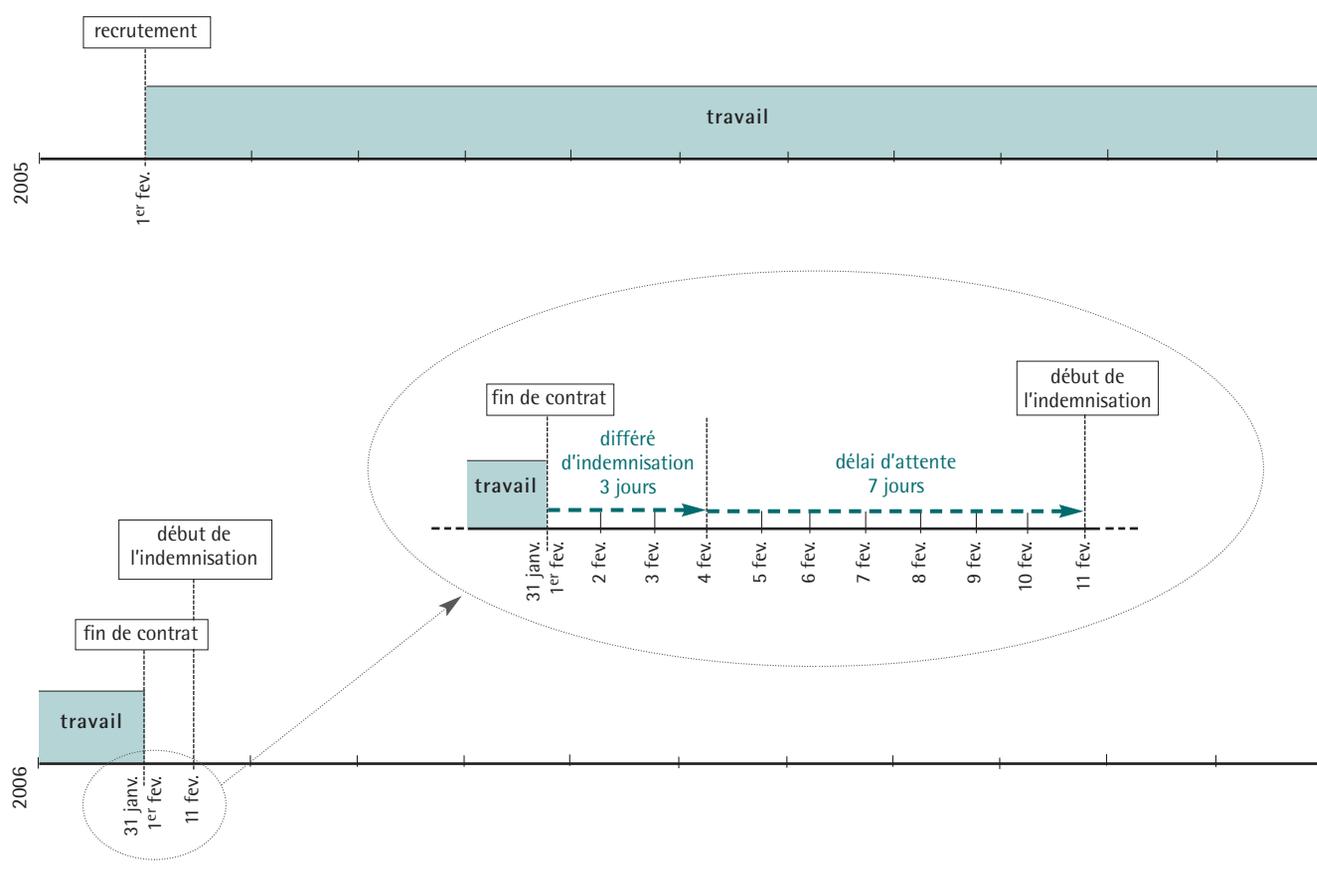
L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée sur la base d'un salaire journalier de référence égal à 66 euros :  $\frac{2\ 000 \times 12}{365}$

Par ailleurs, l'indemnité compensatrice de congés payés versée à l'agent est égale, en application des règles fixées par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, à (2000 / 10), soit 200 euros.

A compter du lendemain de la privation d'emploi, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> février 2006, sont appliqués :

- un différé d'indemnisation de 200 / 66, soit 3 jours ;
- puis un délai d'attente de 7 jours.

Le versement des allocations débute donc le 11 février 2006.



## Charge de l'indemnisation en cas d'employeurs multiples

Lorsque l'agent a successivement dépendu, durant la période de référence affiliation retenue pour l'ouverture des droits (20, 22, 26 ou 36 mois), d'un ou plusieurs employeurs (publics et privés) relevant du régime d'assurance chômage et d'un ou plusieurs employeurs publics en autoassurance, la charge de l'indemnisation est déterminée en comparant les durées d'emploi respectives auprès des différents employeurs.

Les règles de coordination sont fixées par l'article R. 351-20 du code du travail, qui envisage trois cas de figure.

- **1<sup>er</sup> cas** : Si, durant la période de référence retenue, la durée totale d'emploi pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant du régime d'assurance chômage (employeurs privés et, pour leurs agents non titulaires, employeurs publics ayant choisi d'adhérer à ce régime) a été plus longue que la durée totale d'emploi pour le compte d'un ou plusieurs employeurs publics en autoassurance, les allocations sont payées par le régime d'assurance chômage (c'est-à-dire par les Assédic).

- **2<sup>e</sup> cas** : Lorsque l'intéressé a été employé le plus longtemps, sur l'ensemble de la période de référence, par un ou plusieurs employeurs publics en autoassurance, les allocations chômage sont payées par la collectivité ou l'établissement public qui a employé l'agent le plus longtemps.

C'est ainsi par exemple qu'une collectivité, dont un agent a démissionné pour un motif non légitime et a effectué, par la suite, un contrat à durée déterminée d'au moins 91 jours dans le secteur privé, peut avoir à verser des allocations chômage à son ancien agent si celui-ci se trouve privé d'emploi à la fin de son contrat de travail de droit privé.

- **3<sup>e</sup> cas** : Si les durées d'emploi accomplies respectivement auprès d'un ou plusieurs employeurs publics en autoassurance et auprès d'un ou plusieurs employeurs relevant du régime d'assurance chômage sont égales, deux situations sont envisageables :

- si le dernier engagement liait l'intéressé à un employeur affilié au régime d'assurance chômage, les allocations sont payées par ce régime (par les Assédic) ;

- si le dernier engagement liait l'intéressé à un employeur public en autoassurance, les allocations sont payées par celui des employeurs publics qui a occupé l'agent le plus longtemps durant la période de référence affiliation. Lorsque ces durées d'emploi sont égales, la charge revient au dernier employeur.

Ces règles de coordination s'appliquent également lorsque la période de référence affiliation ne comporte que des employeurs publics (circulaire DGEFP n°2004/032 du 6 décembre 2004). La charge de l'indemnisation incombe

alors à l'employeur auquel l'agent a été lié le plus longtemps durant la période de référence ou, en cas d'égalité des durées d'emploi, au dernier employeur<sup>30</sup>.

Cas particulier des périodes d'activité réduite : lorsque la durée hebdomadaire de travail a été, pendant une certaine période, inférieure à la moitié de la durée légale du travail (soit 17h30 en règle générale pour les agents territoriaux), cette période est retenue de façon proportionnelle, selon la quotité de temps de travail, pour la détermination des règles de coordination (code du travail, article R. 351-20).

Remarque : lorsque le versement des allocations est effectué dans le cadre d'une réadmission, des règles spécifiques sont prévues par l'article R. 351-21 du code du travail (voir page 28).

### Exemple

- Soit un agent qui a été successivement employé, au cours de la période de référence affiliation, par :

- l'employeur privé A : 272 jours sur la base de 35 heures hebdomadaires ;

- l'employeur public B ayant adhéré au régime d'assurance chômage : 31 jours sur la base de 35 heures hebdomadaires ;

- l'employeur public C en autoassurance : 365 jours à raison de 35 heures par semaine ;

- l'employeur public D en autoassurance : 178 jours à raison de 12 heures par semaine.

- Durée de lien avec des employeurs relevant du régime d'assurance chômage : 272 + 31 = 303 jours.

- Durée de lien avec des employeurs publics en autoassurance :

$$365 + \left( 178 \times \frac{12}{35} \right) = 426 \text{ jours.}$$

La durée d'emploi la plus longue (426 jours) étant celle accomplie auprès d'employeurs publics en autoassurance, l'un de ces derniers doit prendre en charge l'indemnisation ; en l'occurrence, cette charge incombe à l'employeur C, auprès duquel l'intéressé a été engagé, au sein du secteur public, le plus longtemps.

<sup>30</sup> Cette position a été remise en cause par la cour administrative d'appel de Paris (27 septembre 2005, req. n°01PA03098), qui a jugé que les règles de coordination ne s'appliquaient pas lorsque les activités prises en compte ont toutes été effectuées auprès d'employeurs publics en autoassurance.

## Règles de cumul

### • Cumul avec une pension d'invalidité

Les titulaires d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie (incapables de travailler) ou de 3<sup>e</sup> catégorie (incapables de travailler et ayant besoin de l'assistance d'un tiers), ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, peuvent cumuler cette pension avec des allocations chômage. Toutefois, le montant versé au titre de l'indemnisation du chômage sera égal à la différence entre le montant normal des allocations chômage et le montant de la pension d'invalidité perçue (article 26 du règlement).

Cette disposition concerne les fonctionnaires territoriaux percevant l'allocation d'invalidité temporaire du régime spécial de sécurité sociale réglementé par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960.

### • Cumul avec un avantage de vieillesse

Il est possible de cumuler un avantage de vieillesse avec les allocations chômage. Dans ce cas de figure cependant, si l'allocataire est âgé d'au moins 50 ans, le montant des allocations subit une diminution variable selon l'âge, sans que le montant versé puisse être inférieur au montant journalier minimal, soit 25,51 euros (article 26 du règlement). La réduction est opérée dans les proportions suivantes, fixées par l'accord d'application n°2 :

- moins de 50 ans : aucune diminution ;
- entre 50 et 55 ans : diminution égale à 25 % de l'avantage de vieillesse ;
- entre 55 et 60 ans : diminution égale à 50 % de l'avantage de vieillesse ;

– à partir de 60 ans : diminution égale à 75 % de l'avantage de vieillesse.

### • Cumul avec la rémunération perçue en cas de reprise ou de conservation d'une activité professionnelle réduite

Lorsque l'agent n'est privé que d'une partie de ses activités professionnelles, ou reprend en cours d'indemnisation une activité professionnelle réduite, il peut continuer à bénéficier, sous certaines conditions et pour une durée limitée, du versement d'allocations chômage (article 41 du règlement), dont le montant est alors calculé par rapport au seul salaire de référence correspondant à la part de l'activité perdue (voir page 30).

## Le cas particulier du chômage saisonnier

Les chômeurs saisonniers sont assujettis à un mode de calcul particulier des allocations. Il est à noter qu'à l'issue de trois admissions au bénéfice des allocations au titre du chômage saisonnier, les périodes qui correspondent, au cours des 36 mois précédant la perte d'emploi et chaque année à la même époque, à des périodes d'inactivité, ne sont pas indemnisables (accord d'application n°4).

### Règles spécifiques de minoration, en cas de chômage saisonnier, du montant de l'allocation journalière

Le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi versées aux personnes en situation de chômage saisonnier fait l'objet de dispositions particulières (article 24 du règlement).

## Définition du chômage saisonnier

Le caractère saisonnier du chômage est apprécié sur une période de trois ans dont le terme est la perte d'emploi. Lié soit à la nature, soit au rythme des activités, ce type particulier de chômage est détaillé dans l'accord d'application n°4, qui identifie deux situations :

– est saisonnier le chômage du salarié privé d'emploi qui a exercé, au cours d'au moins deux des trois années précédant, de date à date, la perte d'emploi, une activité qualifiée de saisonnière dans l'un des secteurs définis par la réglementation : exploitations forestières, centres de loisirs et vacances, sport professionnel, activités saisonnières liées au

tourisme, activités saisonnières agricoles (récoltes...), casinos et cercles de jeux ;

– est également saisonnier le chômage du salarié privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant, de date à date, la perte d'emploi, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque : c'est ici le rythme qui est saisonnier. Toutes les activités professionnelles, salariées ou non salariées, publiques ou privées, exercées en France ou à l'étranger, sont prises en compte dans cette appréciation (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006).

En effet, un coefficient réducteur, proportionnel au nombre de jours d'affiliation (ou de lien avec un employeur), dans les douze mois précédant la privation d'emploi, est appliqué :

- au salaire journalier de référence, qui sert à calculer la partie proportionnelle de l'allocation journalière ;
- au montant de la partie fixe de l'allocation chômage journalière (10,46 euros) ;
- au montant minimum de l'allocation journalière (25,51 euros).

Le coefficient est obtenu en divisant le nombre de jours d'affiliation, dans les douze mois précédant la perte d'emploi, par 365.

### Exemple

- Soit une personne, admise à indemnisation au titre du chômage saisonnier, qui a été liée à un employeur, dans les 12 mois précédant la perte d'emploi, pendant 219 jours ; le montant du salaire journalier de référence retenu est de 52,5 euros.

- Le coefficient réducteur est égal à  $\frac{219}{365} = 0,6$ .

- Le salaire journalier de référence pris en compte est de :  $52,5 \times 0,6 = 31,5$  euros.

- La partie fixe de l'allocation est de :  $10,46 \times 0,6 = 6,28$  euros.

- Le montant minimum de l'allocation est de :  $25,51 \times 0,6 = 15,31$  euros.

- Calcul du montant de l'allocation journalière brute  $6,28 + (31,5 \times 40,4\%) = 19,01$  euros.

$31,5 \times 57,4\% = 18,08$  euros.

Allocation minimale : 15,31 euros.

Plafond :  $31,5 \times 75\% = 23,63$  euros.

L'intéressé percevra donc une allocation journalière brute de 19,01 euros.

membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse) ;

- lorsque les activités exercées dans les secteurs relevant, selon la réglementation, des activités saisonnières, ne représentent pas plus de la moitié de la durée d'affiliation retenue pour l'ouverture des droits ;

- lorsque l'intéressé, en situation de chômage saisonnier du fait de son rythme d'activité, est âgé d'au moins 50 ans et justifie de trois années de lien effectif avec un employeur dans les cinq années précédant la privation d'emploi ; doivent être retenues à ce titre les périodes d'activité salariée ou non salariée, ainsi que celles qui ont été effectuées dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou en Suisse (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006) ;

- lorsque le caractère saisonnier du chômage est lié à des circonstances fortuites, indépendantes du rythme d'activité suivi par l'intéressé ou par ses employeurs

Le caractère fortuit du chômage est établi :

- si l'un ou plusieurs des éléments suivants sont avérés : variété des secteurs des activités exercées, nature ou durée différente des contrats, multiplicité des démarches accomplies lors de chaque privation d'emploi,
- si les périodes d'inactivité revenant chaque année au même moment n'excèdent pas 15 jours.

## La reprise de droits et la réadmission

Lorsqu'un agent privé d'emploi demande à être admis au bénéfice des allocations chômage, il faut déterminer s'il a déjà été indemnisé par le passé, et si donc l'indemnisation intervient au titre d'une première admission, d'une réadmission ou d'une reprise de droits. En effet, les modalités spécifiques d'admission à l'indemnisation que constituent la réadmission et la reprise de droits peuvent s'accompagner de la mise en œuvre de règles dérogatoires, en particulier concernant, dans le cadre d'une réadmission, la durée de versement et le montant des allocations.

## La reprise des droits

### Définition

Lorsqu'un agent privé d'emploi, dont l'indemnisation du chômage a été interrompue en raison d'une reprise d'activité, se trouve à nouveau involontairement privé d'emploi, le versement des allocations auxquelles il avait droit à l'issue de la première privation d'emploi peut reprendre pour le reliquat de ses droits. La reprise peut concerner les droits ouverts au titre d'une admission comme d'une réadmission.

### Cas dans lesquels les règles spécifiques ne s'appliquent pas malgré le caractère saisonnier du chômage

Malgré le caractère saisonnier du chômage, les règles de droit commun doivent être appliquées dans les cas suivants :

- lorsque le salarié privé d'emploi n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage (ni, comme le précise la circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006, par un employeur public en autoassurance ou par un employeur relevant d'une institution d'assurance chômage d'un Etat

## Conditions

Pour pouvoir bénéficier de la reprise de ses droits, l'intéressé doit (article 10 du règlement) :

- ne pas pouvoir prétendre à une réadmission, c'est-à-dire ne pas avoir repris d'activité pendant une durée suffisante pour ouvrir de nouveaux droits à indemnisation ;
- ne pas avoir épuisé la précédente période d'indemnisation : il doit avoir cessé de bénéficier des allocations alors que ses droits à indemnisation n'étaient pas épuisés ;
- remplir les conditions générales d'ouverture des droits, énumérées à l'article 4 du règlement annexé.

Cependant, par dérogation aux règles de droit commun posant ces conditions générales, la dernière privation d'emploi est toujours considérée, dans le cadre d'une reprise de droits, comme étant légitime, même en cas de départ volontaire ; ainsi en dispose l'accord d'application n°15 ;

- ne pas se voir opposer le délai de déchéance : au terme d'un délai de 3 ans à compter de l'admission (ou de la réadmission) à l'indemnisation, majoré de la durée de l'indemnisation, les droits non épuisés sont perdus. Cela signifie que le versement des allocations accordées au titre de la précédente ouverture des droits ne doit pas avoir cessé depuis plus de 3 ans, sans quoi les droits non « utilisés » sont perdus.

Le point de départ du délai est la date à laquelle toutes les conditions d'ouverture de droits sont remplies, même si l'indemnisation commence plus tard en raison de l'application d'un différé d'indemnisation et d'un délai d'attente (voir page 24) ; cette précision est apportée par la circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006.

## La réadmission

### Définition

C'est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation pour un chômeur qui a déjà bénéficié dans le passé du versement d'allocations chômage, et qui vient de perdre un emploi au titre duquel il a acquis de nouveaux droits.

### Conditions

Une nouvelle période d'indemnisation (la réadmission) peut être ouverte si l'agent remplit les conditions d'ouverture des droits aux allocations au titre d'une ou plusieurs activités exercées après la date de la privation d'emploi prise en compte pour une précédente ouverture de droits (article 10 du règlement).

## Durée de l'indemnisation et montant des allocations

Lors de la réadmission, deux cas de figure peuvent se présenter :

- **1<sup>er</sup> cas** : l'intéressé a épuisé les droits ouverts lors de la précédente admission (il est arrivé au terme de la durée d'indemnisation à laquelle il avait droit).

Dans cette hypothèse, le fait que l'intéressé ait déjà bénéficié d'allocations chômage au titre d'une admission antérieure n'a aucune conséquence, puisque les droits ont été épuisés. A la réadmission, la durée d'indemnisation est déterminée uniquement par rapport à la durée d'affiliation ou d'activité dont justifie l'agent après avoir cessé de percevoir des allocations chômage.

- **2<sup>e</sup> cas** : l'intéressé n'a pas épuisé les droits (c'est-à-dire la durée d'indemnisation) ouverts lors d'une précédente admission.

Il est alors procédé à une comparaison entre (article 10 du règlement) :

- le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et le montant global des droits ouverts au titre de la nouvelle admission. Le montant global le plus élevé est accordé ;

- le montant brut de l'allocation journalière versée au titre de la précédente admission et le montant brut de l'allocation journalière calculé au titre de la nouvelle admission. Le montant le plus élevé est accordé.

Pour déterminer la durée d'indemnisation, on divise le montant global des droits retenu par le montant brut de l'allocation journalière retenu (avec arrondi à l'entier supérieur si besoin est).

### Exemple

- Soit un agent âgé de moins de 50 ans, privé d'emploi et admis au bénéfice de l'indemnisation pour une période de 700 jours, sur la base d'une allocation journalière de 30 euros.

Après 100 jours d'indemnisation, il retrouve un emploi et cesse d'être indemnisé ; le reliquat de droits non épuisés est donc égal à  $600 \times 30$ , soit 18 000 euros.

Cet agent est une nouvelle fois privé d'emploi ; au titre de ses activités professionnelles postérieures à la précédente période de chômage, il a ouvert des droits à réadmission, pour une durée d'indemnisation de 213 jours et sur la base d'une allocation journalière de 35 euros (montant global des droits ouverts :  $213 \times 35$ , soit 7 455 euros).

.../...

- Après comparaison entre le montant global des droits correspondant au reliquat (18 000 euros) d'une part, et le montant global des droits ouverts grâce aux activités postérieures à la précédente période de chômage (7 455 euros) d'autre part, le montant global le plus élevé est retenu (18 000 euros).
- Après comparaison des montants des allocations journalières, le montant brut journalier de l'allocation le plus élevé (35 euros) est retenu et versé à l'agent à partir de sa réadmission.
- Quant à la durée d'indemnisation, elle correspond au quotient du montant global des droits retenu (18 000) par le montant de l'allocation retenu (35 euros) soit  $18\,000 / 35 = 515$ .
- A partir de sa réadmission, l'agent peut donc prétendre à 515 jours d'indemnisation, durant lesquels il perçoit une allocation journalière brute de 35 euros.

Exception : pour les demandeurs d'emploi qui avaient repris une activité pendant une période d'admission ouverte alors qu'ils étaient âgés d'au moins 57 ans et 6 mois, les règles particulières en matière de durée et de montant d'indemnisation ne s'appliquent que s'ils en font expressément la demande ; dans le cas contraire, l'indemnisation reprend dans les mêmes conditions que lors de la période d'indemnisation précédente (article 11 du règlement).

### Charge financière des allocations

La charge financière des allocations chômage est déterminée en fonction des règles de coordination fixées par l'article R. 351-21 du code du travail :

- lorsque le montant global des allocations versées dans le cadre de la réadmission correspond au montant du reliquat des droits de la précédente admission, la charge financière incombe à l'employeur ou à l'institution d'assurance chômage qui a décidé la précédente admission ;
- lorsque le montant global accordé correspond à celui des droits ouverts au titre de la nouvelle admission, la charge incombe à l'employeur ou à l'institution d'assurance chômage qui décide la nouvelle admission, après application des dispositions de l'article R. 351-20 (règles de coordination en cas d'employeurs multiples au cours de la période de référence affiliation).

## La perte des droits

L'indemnisation d'une personne privée d'emploi ne peut être poursuivie que si l'intéressé continue de remplir les conditions initiales d'attribution des allocations chômage. D'autre part, certains événements, lorsqu'ils surviennent en cours d'indemnisation, entraînent une perte de droits, partielle ou totale, momentanée ou définitive.

A côté du régime d'assurance chômage, l'Etat finance un régime de solidarité qui prend en charge les personnes n'ayant pas ou plus de droits au titre du régime d'assurance chômage.

Il peut donner droit à trois types d'allocations, versées par les Assédic, et respectivement prévues par les articles L. 351-10, L. 351-10-1 et L. 351-10-2 du code du travail : une allocation de solidarité spécifique, une allocation équivalent retraite et une allocation de fin de formation.

## La conservation et la reprise d'une activité

Le service des allocations est normalement interrompu du jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle, salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger (article 33 du règlement). Ce principe est cependant tempéré par des mesures d'assouplissement, qui permettent, sous certaines conditions, de cumuler le revenu de remplacement avec un revenu d'activité professionnelle.

### La possibilité de cumul

Le cumul d'un revenu d'activité et du revenu de remplacement est autorisé en cas de conservation ou de reprise d'une activité occasionnelle ou réduite déclarée, ne dépassant pas 110 heures par mois, effectuée en France ou à l'étranger (article 41 du règlement).

La possibilité de cumul est soumise à une double limite dans le temps (article 43 du règlement) :

- les allocations cumulées ne peuvent être versées au-delà de la durée d'indemnisation ouverte par l'intéressé ;
- le cumul ne peut pas durer plus de 15 mois ; au-delà, le versement des allocations est interrompu ; cette limite de 15 mois n'est toutefois pas applicable aux allocataires âgés d'au moins 50 ans.

### Le cumul dans le cadre de la conservation d'une activité réduite

Le demandeur d'emploi peut percevoir des allocations chômage si les revenus bruts perçus, par mois civil, au titre de l'activité réduite conservée, ne dépassent pas 70 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie de ses activités (article 41 du règlement).

Lorsque le cumul est possible, l'allocation est calculée sur la base d'un salaire de référence composé des rémunérations afférentes à l'emploi perdu ; elle est cumulable avec les revenus de l'activité conservée (article 42 du règlement).

#### Exemple

Soit un agent dont la rémunération brute mensuelle passe, après la perte d'une partie de ses activités, de 1 100 à 650 euros :

$$\frac{\text{rémunération de l'activité conservée}}{\text{rémunération antérieure}} = \frac{650}{1100} = 0,59$$

Le seuil atteint est égal à 59 % ; la conservation de l'activité réduite est donc compatible avec le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le seuil maximum de 70 % n'étant pas dépassé.

### Le cumul dans le cadre de la reprise d'une activité réduite

S'il reprend une activité réduite postérieurement à la perte d'emploi, l'intéressé peut continuer à percevoir les allocations d'assurance chômage sous réserve que la rémunération perçue, par mois civil, au titre de l'activité réduite reprise

#### Exemple

Soit une activité reprise rémunérée à 304,90 euros par mois et un salaire journalier de référence (SJR) d'un montant de 36,73 euros ;

$$\frac{\text{salaire brut mensuel d'activité}}{\text{SJR} \times 30} = \frac{304,90}{36,73 \times 30} = 0,27$$

Le seuil atteint est égal à 27 % ; la reprise de l'activité réduite est donc compatible avec le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le seuil maximal de 70 % n'étant pas dépassé.

n'excède pas 70 % de la rémunération brute mensuelle prise en compte, avant la reprise d'activité, pour le calcul des allocations (article 41 du règlement).

Cependant, les allocations d'aide au retour à l'emploi ne sont que partiellement cumulables avec les revenus tirés de l'activité reprise (article 43 du règlement). En effet, le nombre de jours indemnissables au cours d'un mois civil est réduit : il est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations brutes mensuelles par le salaire journalier de référence. Pour les allocataires âgés d'au moins 50 ans, ce quotient est réduit de 20 %.

Le montant des allocations cumulables varie donc en fonction de l'importance du revenu de l'activité reprise par rapport au salaire de référence calculé avant la reprise : plus le revenu tiré de l'activité reprise est important, plus le montant des allocations cumulables avec ce revenu est faible.

### La prise en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèce

Le service des allocations est interrompu lorsque l'intéressé (article 33 du règlement) :

- est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale et perçoit, ou pourrait percevoir, des prestations en espèces : prestations au titre de l'assurance maladie, maternité, accident de travail ou maladies professionnelles ;
- est admis au bénéfice de l'allocation de présence parentale ;
- est admis au bénéfice du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (versé aux parents qui cessent leur activité professionnelle ou travaillent à temps partiel pour élever un enfant, il remplace, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'allocation parentale d'éducation).

La circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006 précise que cette interdiction de cumul s'applique lorsque le complément est servi à taux plein (aucune activité professionnelle). Par contre, si l'intéressé bénéficiant, à taux partiel, du complément, tout en exerçant une activité à temps partiel, perd son emploi, il peut continuer à percevoir le complément de libre choix d'activité tout en étant indemnisé au titre de sa perte d'emploi.

## L'exclusion et la radiation

Le pouvoir de prendre des mesures de sanction à l'encontre d'un agent territorial bénéficiaire d'allocations chômage n'appartient pas à l'autorité territoriale, même si la collectivité ou l'établissement assure la charge financière de l'indemnisation.

### Réduction, suspension ou suppression du revenu de remplacement

L'article R. 351-28 du code du travail donne au préfet la compétence pour prendre les mesures suivantes, qui devront ensuite être mises en oeuvre par la collectivité :

- Diminution de 20 % du montant des allocations pour une durée de 2 à 6 mois, et, en cas de récidive, diminution de 50 % pour une durée de 2 à 6 mois ou suppression définitive, dans les cas suivants :
    - manquement à l'obligation d'accomplissement d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi ;
    - refus, sans motif légitime, d'un emploi proposé compatible avec la spécialité ou la formation et avec les possibilités de mobilité géographique compte tenu de la situation personnelle et familiale ;
    - refus, sans motif légitime, d'une proposition de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation, d'action de formation professionnelle continue, d'action d'insertion, de contrat aidé.
  - Suppression des allocations pour une durée de 2 mois, et, en cas de récidive, suppression pour une durée de 2 à 6 mois ou suppression définitive, dans les cas suivants :
    - refus, sans motif légitime, de répondre à toute convocation des services et organismes qui assurent le service public de l'emploi ;
    - refus, sans motif légitime, de se soumettre à une visite médicale destinée à vérifier l'aptitude au travail ou à certains types d'emplois.
  - Suppression du revenu de remplacement, dans les cas suivants :
    - déclaration inexacte ou mensongère en vue de percevoir indûment les allocations chômage : suppression définitive ;
    - si ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève : suppression pour une durée de 2 à 6 mois.
- La suppression définitive du revenu de remplacement provoque la perte de tous les droits à indemnisation précédemment ouverts et non épuisés.

En cas de suppression temporaire, la durée d'indemnisation est réduite d'autant (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006).

Les modalités d'application de ces sanctions et les voies de recours sont respectivement précisées par les articles R. 351-33 et R. 351-34 du code du travail.

### Radiation de la liste des demandeurs d'emplois

Elle est prononcée par le délégué départemental de l'ANPE, pour les motifs énumérés à l'article R. 311-3-5 du code du travail :

- manquement à l'obligation d'effectuer des actes positifs et répétés de recherche d'emploi ;
- refus sans motif légitime d'un emploi répondant à certains critères ;
- refus sans motif légitime d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation ;
- refus sans motif légitime d'actions de formation professionnelle continue ;
- refus sans motif légitime de répondre à toute convocation des services et organismes qui assurent le service public de l'emploi ;
- refus sans motif légitime de se soumettre à une visite médicale d'aptitude au travail ou à certains types d'emplois ;
- fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

### Le décès de l'allocataire

L'article 50 du règlement général annexé prévoit, en cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou au cours d'une période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente, le versement au conjoint d'une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'intéressé. Cette somme est majorée, pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la sécurité sociale, de 45 fois le montant de l'allocation journalière. ■

# actualité documentaire

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués émanant d'institutions publiques.

#### **Aide et action sociales** **Centre communal d'action sociale** **Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales**

**Circulaire n°2006-1 du 16 août 2006 de l'Agence nationale des services à la personne relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.**

(NOR : SOCX0610531C).

B.O. Emploi, travail, formation professionnelle et cohésion sociale, n°9, 30 septembre 2006, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Cette circulaire définit une procédure transitoire de renouvellement d'agrément face au vide juridique auquel sont confrontés un certain nombre d'organismes intervenant dans le domaine de l'action sociale tels que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Les organismes publics peuvent prétendre aux exonérations de charges sociales prévues au I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie A.** **Filière administrative. Administrateur**

**Arrêté du 15 mai 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : FPPA0610072A).

J.O., n°255, 3 novembre 2006, p. 16283.

La liste émane de la communauté urbaine de Lyon.

**Arrêté du 8 juin 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : FPPA0610071A).

J.O., n°242, 18 octobre 2006, p. 15452.

La liste émane de la ville de Lille.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie A.** **Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine**

**Arrêté du 26 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 mai 2006 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (session 2006).**

(NOR : FPPA0610054A).

J.O., n°241, 17 octobre 2006, p. 15401.

Le nombre de postes ouverts aux concours est porté à 113 dont 71 au concours externe, 31 au concours interne et 11 au troisième concours.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme

**Décret n°2006-1268 du 17 octobre 2006 relatif au code de déontologie des sages-femmes et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).**  
(NOR : SANP0622920D).

J.O., n°242, 18 octobre 2006, pp. 15444-15445.

Le code de déontologie médicale est constitué par les articles R. 4127-301 à R. 4127-367 dont un certain nombre est modifié.

On notera, notamment, que l'article R. 4127-318 du code de la santé publique qui fixe les actes médicaux que sont autorisées à accomplir les sages-femmes est remplacé (art. 3).

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

**Arrêté du 28 septembre 2006 portant ouverture et fixant la date des épreuves du concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux (session 2007).**

(NOR : FPPT0600055A).

J.O., n°257, 5 novembre 2006, p. 16459.

**Arrêté du 2 octobre 2006 portant ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**

(NOR : FPPT0600056A).

J.O., n°257, 5 novembre 2006, pp. 16459-16460.

**Arrêté du 3 octobre 2006 portant ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**

(NOR : FPPT0600057A).

J.O., n°257, 5 novembre 2006, p. 16460.

**Arrêté du 4 octobre 2006 portant ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**

(NOR : FPPT0600059A).

J.O., n°257, 5 novembre 2006, pp. 16460-16461.

**Arrêté du 9 octobre 2006 portant ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**

(NOR : FPPT0600060A).

J.O., n°257, 5 novembre 2006, p. 16461.

**Arrêté du 10 octobre 2006 portant ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**

(NOR : FPPT0600058A).

J.O., n°257, 5 novembre 2006, pp. 16461-16462.

**Arrêté du 10 octobre 2006 portant ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**

(NOR : FPPT0600061A).

J.O., n°257, 5 novembre 2006, p. 16462.

**Arrêté du 11 octobre 2006 portant ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**

(NOR : FPPT0600062A).

J.O., n°257, 5 novembre 2006, pp. 16462-16463.

L'épreuve écrite se déroulera le 6 mars 2007 dans les trois spécialités suivantes :

- ingénierie, gestion technique et architecture ;
- infrastructures et réseaux ;
- informatique et systèmes d'information.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 11 décembre 2006 au 5 janvier 2007 et devront être déposés au plus tard le 12 janvier 2007.

Le nombre de postes ouverts par les délégations régionales du CNFPT est le suivant :

- Aquitaine : 55 dont 20 pour la première et la troisième spécialité et 15 pour la deuxième ;
- Bretagne : 30 dont 10 pour chaque spécialité ;
- Bourgogne : 76 dont 25 pour la première et la deuxième spécialité et 26 pour la troisième ;
- Nord-Pas-de-Calais : 36 dont 12 pour la première, 14 pour la deuxième et 10 pour la troisième spécialité ;
- Première couronne : 180 dont 60 pour chaque spécialité ;
- Provence Alpes-Côte d'azur : 185 dont 65 pour la première spécialité et 60 pour les deux autres ;
- Réunion : 12 dont 4 pour chaque spécialité.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

**Arrêté du 4 juillet 2006 portant ouverture des concours de technicien supérieur territorial (session 2007).**

(NOR : FPPA0610068A).

J.O., n°241, 17 octobre 2006, pp. 15400-15401.

**Arrêté du 22 septembre 2006 portant ouverture des concours de technicien supérieur territorial (session 2007).**

(NOR : FPPA0610069A).

J.O., n°241, 17 octobre 2006, p. 15401.

**Arrêté du 28 septembre 2006 répartissant les postes ouverts aux concours de technicien supérieur territorial (session 2007).**

(NOR : FPPA0610070A).

J.O., n°241, 17 octobre 2006, p. 15401.

Le centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne organise, en convention avec les centres de

gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Seine-et-Marne et de la Petite couronne les concours de technicien supérieur.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 693, réparti de la façon suivante :

- concours externe : 455 postes ;
- concours interne : 208 postes ;
- troisième concours : 30 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé jusqu'au 8 novembre 2006 et leur date limite de dépôt au 27 décembre 2006.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14 et 15 mars 2007.

## Cadre d'emplois / Filière sportive

**Arrêté du 12 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 363-1 du code de l'éducation.**

(NOR : MJSK0670250A).

J.O., n°259, 8 novembre 2006, p. 16776.

L'intitulé de l'arrêté du 16 décembre 2004 est remplacé et deux diplômes sont ajoutés.

## Contribution de solidarité

**Circulaire n°2-2006 du 20 octobre 2006 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.- 1 p.**

A la suite de la parution du décret n°2006-1283 du 19 octobre 2006, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1300 euros.

Par ailleurs, un tableau rappelle les valeurs des seuils et du plafond pour 2005 et 2006.

## Décentralisation

**Arrêté du 31 octobre 2006 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.**

(NOR : FPPA600888A).

J.O., n°258, 7 novembre 2006, p. 16726.

**Arrêté du 2 novembre 2006 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.**

(NOR : FPPA600127A).

J.O., n°260, 9 novembre 2006, p. 16826.

**Arrêté du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2006 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.**

(NOR : FPPA600902A).

J.O., n°262, 11 novembre 2006, p. 17027.

## Décentralisation

### Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

**Circulaire n°2006-62 du 14 août 2006 du ministère de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au maintien des rémunérations pour les agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales ou mutés dans l'intérêt du service.**

(NOR : EQUIP0611363C).

Site internet du ministère de l'équipement, août 2006.- 7 p.

Cette circulaire, publiée au bulletin officiel n°2006-17, précise les modalités de mise en œuvre du maintien de la rémunération des agents titulaires ou non titulaires mis à disposition puis transférés aux collectivités locales ou mutés dans l'intérêt du service.

Une attestation de rémunération, dont le contenu est détaillé en annexe et qui détermine le montant indemnitaire de référence, doit être transmise à chaque agent avant le 15 octobre 2006. Pendant la période de mise à disposition, la rémunération principale ne change pas, l'agent ne pouvant percevoir aucun complément de rémunération de la part de la collectivité d'emploi et la NBI continue à être versée sans interruption.

Dès lors que les agents seront effectivement payés par les collectivités territoriales, les règles propres à la fonction publique territoriale s'appliqueront, les collectivités pouvant maintenir les avantages individuellement acquis en matière indemnitaire lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné.

En ce qui concerne la NBI, une clause de sauvegarde est prévue.

**Décret n°2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales.**

(NOR : EDUG0601210D).

J.O., n°258, 7 novembre 2006, p. 16704.

**Décret n°2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées.**

(NOR : EDUG0601211D).

J.O., n°258, 7 novembre 2006, pp. 16704-16706.

**Décret n°2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement.**

(NOR : EDUG0601212D).

J.O., n°258, 7 novembre 2006, p. 16706.

**Décret n°2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes.**

(NOR : EDUG0601213D).

J.O., n°258, 7 novembre 2006, p. 16707.

Les services ou parties de services transférés aux départements, à l'exclusion des départements de la Seine-Saint-Denis et de la Guyane pour le premier décret, ou à certaines collectivités énumérées dans le décret, sont précisés par un arrêté du préfet du département concerné qui comporte, notamment, la liste des services ou parties de services, le nombre d'emplois à transférer, un état des charges supportés par l'Etat pour les années 2003 à 2005 relatif aux indemnités de service fait et un état des charges supportées au titre des années 2002 à 2004 pour les vacations nécessaires au fonctionnement des services.

Le préfet communique, dans le même temps, au président du conseil général la liste nominative des agents occupant un emploi transféré avec les jours acquis au titre de l'épargne-temps et un état des durées de service accomplies en catégorie active. Ces informations sont actualisées et transmises dans le mois suivant la date du transfert.

Le nombre d'emplois transférés correspond au nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les agents de droit privé sont transférés selon les modalités prévues à l'article 147 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Le transfert des services ou parties de services intervient le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et peut être différé au 1<sup>er</sup> avril 2007 lorsque la continuité du service public routier en période hivernale l'exige.

## Distinctions honorifiques

**Arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau.**

(NOR : DACM0600018A).

J.O., n°244, 20 octobre 2006, pp. 15537-15538.

Peuvent être présentées, entre autres, les candidatures des sapeurs-pompiers et des policiers sur proposition des associations ou organismes dont ils relèvent.

## Etat civil Délégation de compétences

**Loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages.**

(NOR : JUSX0500302L).

J.O., n°264, 15 novembre 2006, pp. 17113-17115.

**Décision du Conseil constitutionnel n°2006-542 DC du 9 novembre 2006.**

(NOR : CSCL0609698S).

J.O., n°264, 15 novembre 2006, pp. 17115-17117.

Des dispositions du code civil sont modifiées, l'article 1<sup>er</sup> de la loi prévoyant que la réalisation de l'audition commune ou séparée des futurs époux peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil. Il en est de même de l'audition préalable à la transcription de l'acte lorsque le mariage a été célébré à l'étranger en contravention aux dispositions de l'article L. 171-2 (art. 3).

## Hygiène et sécurité Santé

**Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code.**

(NOR : SANP0623239D).

J.O., n°240, 15 octobre 2006, p. 15323.

L'obligation de vaccination contre la grippe des personnes qui exercent une activité professionnelle dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées est suspendue.

## Indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire et de la jeunesse

**Décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire et de la jeunesse.**

(NOR : JUSF0650129D).

J.O., n°256, 4 novembre 2006, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 3 p.

**Arrêté du 3 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication.**

(NOR : MCCB0600712A).

J.O., n°248, 25 octobre 2006, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les psychologues peuvent se voir attribuer une indemnité de risques et de sujétions spéciales pouvant varier de 80 à 150 % du montant de référence annuel fixé à 3450 euros en fonction de la manière de servir et payable mensuellement.

Le décret n°71-318 du 27 avril 1971 ainsi que l'arrêté du 26 octobre 2001 sont abrogés.

## Indemnité pour travail dominical

**Arrêté du 23 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication.**

(NOR : MCCB0600712A).

J.O., n°248, 25 octobre 2006, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'indemnité est désormais versée mensuellement.

## Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine

**Décret n°2006-1302 du 23 octobre 2006 modifiant le décret n°90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine.**

(NOR : MCCB0600711D).

J.O., n°248, 25 octobre 2006, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'indemnité est désormais versée mensuellement.

## Prime exceptionnelle

**Circulaire n°2124 du 24 octobre 2006 relative à l'application du décret n°2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires.**

Site internet du ministère de la fonction publique, octobre 2006.- 6 p.

La bonification indemnitaire instituée par le décret n°2006-778 du 30 juin 2006 est attribuée aux fonctionnaires de catégorie A et B ou appartenant à des corps ou cadres d'emplois de même niveau des trois fonctions publiques justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté au dernier échelon du grade terminal du cadre d'emplois. Les cadres d'emplois dont l'indice terminal brut excède 985 sont exclus du dispositif.

Le détachement dans un emploi n'ouvrant pas droit à pension de la CNRACL n'est pas concerné par ce dispositif. Le montant est proratisé selon la durée des services effectués au cours de l'année d'attribution, un tableau en annexe donnant ces montants, et selon le taux de rémunération afférent au taux d'activité de l'agent. Sauf exceptions, le versement de la bonification est effectué en fin d'année à l'occasion de la rémunération de décembre et seule doit être remise au comptable, en justification du paiement, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

## Recrutement de ressortissants étrangers Recrutement de ressortissants européens Collectivité territoriale

**Décret n°2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.**

(NOR : INTD0600235D).

J.O., n°264, 15 novembre 2006, pp. 17153-17193.

Une trentaine de décrets sont abrogés pour codification, en totalité ou en partie, notamment les décrets n°46-1574 du 30 juin 1946, n°99-179 du 10 mars 1979 et n°2005-937 du 2 août 2005.

Le livre I<sup>er</sup> rassemble des dispositions générales applicables aux étrangers et le titre II celles applicables à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la confédération suisse ainsi qu'au séjour des membres de leur famille, les dispositions du décret n°94-211 du 11 mars 1994 restant applicable jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 121-5.

Le livre II concerne l'entrée en France, la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> étant consacrée à l'attestation d'accueil, les personnels de la mairie individuellement habilités et ayant compétence pour instruire les demandes de validation des attestations étant destinataires des données à caractère personnel enregistrées de façon automatisée (art. R. 211-22).

Le livre III rassemble les dispositions relatives au séjour et titres de séjour, le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> concernant la carte de séjour temporaire et notamment la carte portant la mention « profession artistique et culturelle » (art. R. 313-14), et celle permettant l'exercice d'une activité professionnelle (sous-section 5 de la section 2). Le titre II est relatif aux conditions de séjour et le chapitre II à l'exercice d'une activité professionnelle salariée qui est autorisée dans les conditions définies par les articles R. 830-1 à R. 830-5 du code du travail (art. R. 3221). Le livre IV concerne le regroupement familial, la demande devant comporter l'engagement du demandeur de permettre, notamment, à des agents des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, spécialement habilités à cet effet, l'entrée dans le logement prévu pour accueillir la famille aux fins de vérification des conditions de logement (art. R. 421-1), le consentement écrit de l'occupant préalable à la visite du logement étant requis (art. R. 421-15) et cette vérification faisant l'objet d'un compte-rendu (art. R. 421-16). Le livre V est consacré aux mesures d'éloignement, le livre VI aux contrôles et aux sanctions et le livre VII au droit d'asile.

## Régime public de retraite additionnel

**Arrêté du 18 août 2006 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.**

(FPPA0600101A).

J.O., n°244, 20 octobre 2006, p. 15599.

Lorsqu'un employeur estime que l'ensemble des cotisations qu'il devrait payer ne devrait pas dépasser 60 euros pour le trimestre suivant, le versement mensuel ne lui est pas applicable et il procède à un versement global le 16 du mois qui suit le trimestre considéré.

## Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage 2006

**Circulaire n°2006-23 du 25 septembre 2006 publiant les fiches techniques relatives aux annexes I à VII, IX, XI et XII au règlement annexé à la convention chômage du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.- 100 p.**

Ces fiches présentent les règles de retour à l'emploi ainsi que l'indemnisation de certaines catégories professionnelles. L'annexe I concerne les journalistes, les assistants maternels et les assistants familiaux, l'annexe V les travailleurs à domicile et l'annexe XII les personnels de centres de vacances ou de loisirs et les formateurs occasionnels.

## Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage 2005 Allocations d'assurance chômage Intermittent du spectacle

**Directive n°2006-22 du 18 octobre 2006 de l'Unédic apportant des précisions relatives à la période de référence pour l'ouverture des droits à l'allocation du fonds transitoire (AFT).- 3 p.**

L'ouverture des droits au titre de l'allocation du fonds transitoire (AFT), instituée par la convention Etat-Unédic du 1<sup>er</sup> janvier 2005, est subordonnée à la condition que l'intermittent justifie de 507 heures de travail accomplies au cours d'une période de 365 jours antérieure à la fin du dernier contrat de travail précédant la demande d'allocation à compter du 20 octobre 2006.

## Traitement / Augmentations

**Décret n°2006-1283 du 19 octobre 2006 portant attribution à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 d'un point d'indice majoré uniforme à l'ensemble des personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.**

(NOR : FPPX0600176D).

J.O., n°244, 20 octobre 2006, pp. 15586-15599.

Les articles 7, 8, 9 et 10 *bis* du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 sont modifiés, l'indice majoré 190 étant remplacé par l'indice 191, l'indice majoré 279 par l'indice 280, l'indice majoré 297 par l'indice 298 et l'indice majoré 716 par l'indice 717.

## Travail à temps partiel Non titulaire / Travail à temps partiel Travailleurs handicapés

**Décret n°2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.**

(NOR : INTB0600199D).

J.O., n°245, 21 octobre 2006, pp. 15633-15634.

Ce texte tire, notamment, les conséquences de l'ouverture du temps partiel de droit aux fonctionnaires handicapés, l'avis du médecin de médecine professionnelle et préventive étant réputé rendu lorsqu'il ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois à compter de la saisine, et ouvre ce droit aux agents non titulaires. ■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

#### Fonction publique territoriale

##### **Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la fonction publique territoriale.**

Document de l'Assemblée nationale, n°611, 12 octobre 2006.- 20 p.  
Imprimé sur le site internet de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté à l'article 8 le regroupement auprès du CNFPT des missions de gestion des fonctionnaires de la catégorie A+, la suppression du III de l'article 10 prévoyant la création d'un établissement public national de coordination des centres de gestion, la suppression de l'article 18 A prévoyant la possibilité de créer auprès d'un établissement public de coopération intercommunale une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de l'établissement et des communes membres, le maintien du bénéfice de la durée indéterminée prévue au contrat des agents recrutés sur un nouvel emploi de la même collectivité ou du même établissement (art. 18 AA) ainsi que l'examen régulier de l'évolution de la rémunération des agents bénéficiaires d'un tel contrat (art. 18 AB), la suppression de l'article 21 B prévoyant la prise en compte des services d'agents non titulaires accomplis par les agents de catégorie A relevant de la filière administrative bénéficiant des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire ainsi que la création d'un titre emploi collectivité pour les communes de moins de 1 000 habitants (art. 29 *ter*).

#### Loi de finances Contributions

##### **Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2007 : Tome I : rapport général / par M. Gilles Carrez.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3363, 12 octobre 2006.- 257 p.

Une sous-partie du chapitre III est consacrée aux dépenses de personnel de l'Etat pour l'année 2007 et, notamment, à l'évolution des cotisations et contributions sociales, l'article 62 du projet de loi de finances prévoyant d'aligner en deux ans le taux des cotisations des employeurs publics au Fonds national d'aide au logement sur celui des employeurs privés.

#### Loi de finances Finances locales Décentralisation

##### **Rapport fait au nom de la commission des Finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2007 : Annexe n°27 : Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales / Par M. Gilles Carrez.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3363, 12 octobre 2006.- 113 p.

La commission fait le point sur les différents concours et dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, notamment sur le remboursement par l'Etat de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs des polices municipales, sur la compensation aux départements et régions des transferts de compétences. Seules restent à trancher, pour les TOS (personnels techniciens, ouvriers et de service), la compensation des fractions d'emplois et des postes devenus vacants après le transfert de service et la compensation des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

**Police du maire**  
**Filière police municipale / Garde champêtre**  
**Secret professionnel**

**Projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3338, 22 septembre 2006.- 65 p.

Parmi les modifications votées par l'Assemblée nationale, on peut noter, à l'article 1<sup>er</sup> *bis* la participation de travailleurs sociaux, par convention, à des missions de prévention au sein des commissariats, à l'article 5 l'information du président du conseil général et du maire de l'aggravation des difficultés des famille, ce dernier étant compétent pour désigner un coordonnateur soumis au secret professionnel ainsi que le partage des informations par les intervenants.

**Sécurité sociale**  
**Détachement**  
**Etablissement public / Social et médico-social**  
**Filière médico-sociale**

**Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 / Présenté au nom de M. Dominique de Villepin, Premier ministre, par M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3362, 11 octobre 2006.- 120 p.

Parmi les mesures proposées par le projet de loi, on peut noter, à l'article 12, l'agrément des communes, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des établissements publics de coopération intercommunale pour leurs activités d'aide à domicile leur permettant de bénéficier d'exonérations de charges sociales et à l'article 43, la mise en place d'une agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui peut comprendre parmi son personnel des fonctionnaires régis par le statut de la fonction publique territoriale placés en position de détachement ou des agents non titulaires régis par le même statut et recrutés directement. ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques

mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Accidents de service et maladies professionnelles Pension d'invalidité

#### Forfait de pension et majoration pour tierce personne.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°41/2004, 29 novembre 2004, pp. 1944-1947.

Est commenté et publié l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 27 juin 2006, req. n°01LY02658, Mme P., par lequel la cour a jugé que l'état de totale dépendance occasionné à l'intéressée par un accident de trajet entre son domicile et le lieu de son travail n'étant imputable ni à une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement employeur, ni à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait, l'administration a pu légalement lui refuser le remboursement des frais exposés par sa prise en charge dans une maison de retraite.

Le commentaire rappelle la jurisprudence rendue en matière de forfait de pension, l'agent bénéficiant d'une rente viagère d'invalidité et d'une majoration pour tierce personne cumulable avec sa pension de retraite.

### Comité technique paritaire / Fonctionnement

#### Modalités de consultation des comités techniques paritaires.

Collectivités territoriales, n°16, septembre 2006, p. 49.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 2006, Syndicat national CTFC des personnels du ministère chargé de l'agriculture, req. n°274629, cette note fait le point sur la jurisprudence en matière de communication aux comités techniques paritaires des informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans un délai raisonnable.

### Cotisations et contributions / Allocations familiales

#### Fonctionnaires : le Conseil d'Etat préserve l'assiette de la contribution versée par l'Etat à la Caisse nationale d'allocations familiales.

La Semaine juridique - Social, n°43, 24 octobre 2006, pp. 37-38.

Sont publiés et commentés les considérants de l'arrêt du 6 septembre 2006, Union des familles en Europe, req. n°277752, par lequel le Conseil d'Etat a jugé, d'une part, que les éléments de l'assiette des cotisations dues à la Caisse nationale des allocations familiales pour les fonctionnaires pouvaient être déterminés par décret, l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale donnant au pouvoir réglementaire le pouvoir de définir par décret les règles applicables aux régimes spéciaux de sécurité sociale, d'autre part, que le principe d'égalité devant les charges publiques ne s'oppose pas à ce que des personnes affiliées à des régimes de sécurité sociale différents soient soumises à des règles d'assiette différentes pour le montant des cotisations dues par leur employeur, à savoir l'exclusion de certains éléments de rémunération compris dans l'assiette de droit commun.

### Création d'emplois Cadre d'emplois / Catégorie A.

#### Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique

#### Conflit dans la fonction publique territoriale aboutissant à une nomination pour ordre.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°35, 23 octobre 2006, pp. 1970-1973.

Sont publiées les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 juillet 2006, M. G., req. n°279527, lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement rappelle l'interdiction de

la nomination pour ordre et la jurisprudence rendue dans ce domaine et, suivi par le juge, se prononce pour l'illégalité de la décision par laquelle une collectivité locale, recrutant un fonctionnaire en qualité de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie, l'a promu et nommé au grade de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie, le seul emploi de ce niveau dont disposait la ville étant déjà occupé par un fonctionnaire.

## Démission Revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi / Conditions d'obtention

**Indemnisation de l'agent public démissionnaire : les règles dites de « coordination » priment sur le régime de la démission.**

La Semaine juridique – Social, n°43, 24 octobre 2006, pp. 39-41.

Après la publication de l'arrêt de la 7<sup>e</sup> sous-section du Conseil d'Etat du 10 mai 2006, Ministre de la défense c/ M. L., req. n°265280, par lequel la Haute juridiction a jugé que la circonstance que l'intéressé ait mis fin volontairement à son activité en tant que fonctionnaire était sans incidence sur l'application des règles de coordination en matière d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, la charge de l'indemnisation revenant à l'employeur ayant occupé l'intéressé pendant la période la plus longue, en l'occurrence l'Etat, une note fait le point sur la jurisprudence en matière de règles de coordination et d'indemnisation du chômage des agents publics ainsi qu'en matière de démission pour motif légitime.

## Droit à la protection de la santé Hygiène et sécurité Protection contre les attaques et menaces de tiers

**Harcèlement moral et droit de retrait.**

Petites affiches, n°207, 17 octobre 2006, pp. 6-10.

Commentant l'arrêt du 20 octobre 2005, Mme X, req. n°0500720, par lequel le tribunal administratif de Dijon a jugé que, en l'espèce, les preuves de harcèlement moral n'étant pas rapportées et que les faits évoqués n'étant pas constitutifs d'une situation de danger grave et imminent, la décision de l'administration refusant à l'intéressée l'exercice du droit de retrait n'était pas entachée d'illégalité, cet article fait le point, jurisprudence à l'appui, sur la qualification des faits de harcèlement moral, sur l'exercice du droit de retrait en cas de harcèlement et sur la qualification d'abandon de poste qui peut en résulter.

## Liberté d'opinion et non discrimination Autorisation d'absence pour assister à des fêtes religieuses Obligations du fonctionnaire Obligation de réserve

**Faits religieux et services publics locaux : quelle marge de manœuvre pour les collectivités territoriales ?**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°44-45, 30 octobre 2006, pp. 1431-1435.

Cette étude examine, à partir de décisions de jurisprudence, l'obligation de neutralité des bâtiments publics et des agents des services publics locaux, le principe du respect de la liberté religieuse des usagers et ses limites ainsi que la prise en compte de la liberté du culte des agents avec les autorisations d'absence.

## Non discrimination Commission administrative paritaire / Composition Comité technique paritaire / Composition

**Egalité devant la loi sociale et discrimination positive.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°35, 23 octobre 2006, pp. 1961-1966.

Les lois n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ayant été jugées en partie inconstitutionnelles, cette note examine les discriminations positives interdites par le juge puis celles qui sont autorisées, le droit communautaire dans ce domaine et la position de la Cour de justice des communautés européennes.

## Sanctions disciplinaires Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

**Un tiers n'a pas intérêt à agir contre une sanction infligée à un agent public.**

Droit administratif, n°10, octobre 2006, pp. 28-30.

Après la publication des considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 2006, M. B., req. n°268938, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'un tiers était dépourvu d'intérêt à déférer au juge administratif la décision d'infliger une sanction disciplinaire à un agent, une note fait le point sur la jurisprudence en matière d'absence d'intérêt à agir des tiers ainsi que des agents lorsque l'administration refuse d'engager une procédure disciplinaire aussi bien à l'encontre d'un autre agent que d'un usager puis formule des propositions de modification de ce principe.

**Inspection du travail, sanction disciplinaire et recours des tiers.**

La Semaine juridique – Social, n°42, 17 octobre 2006, pp. 37-39.

Après la publication des considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 2006, M. B., req. n°268938, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'un tiers était dépourvu d'intérêt à déférer une sanction disciplinaire au juge administratif, une note fait le point sur la répression disciplinaire à l'encontre des inspecteurs du travail et sur les caractéristiques de la sanction disciplinaire dans la fonction publique. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

### Absentéisme

#### Les absences au travail.

Synthèse thématique, n°2, juin 2006.- 4 p.

Cette synthèse réalisée par le ministère de l'intérieur, publiée sur le site de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, et résultant des bilans sociaux 2003, montre que les absences pour raisons de santé sont en augmentation par rapport à 2001 pour les agents titulaires, avec en moyenne 21,6 journées d'absence par agent mais restent stables pour les agents non titulaires.

Ce nombre de jours varie selon le type de collectivité, avec une augmentation proportionnelle à sa taille.

### Accomplissement du service national Autorisations spéciales d'absence

#### Modifications du dispositif de la réserve militaire.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1034, 10 octobre 2006, pp. 2-4.

La loi n°2006-449 du 18 avril 2006 modifie le dispositif de la réserve militaire en clarifiant sa composition, en simplifiant le régime des autorisations d'absence et en instaurant une position statutaire pour les réservistes effectuant une période à la place de leur travail.

### Assistant maternel et assistant familial

#### Refonte du statut des assistants maternels.

Liaisons sociales, 26 octobre 2006.- 14 p.

La loi n°2005-706 du 27 juin 2005 et ses décrets d'application a instauré de nouvelles règles concernant l'agrément des assistants maternels, leur contrat de travail et sa rupture ainsi que leurs conditions de travail et prévoit une formation obligatoire.

Les décrets d'application sont reproduits en annexe.

### Catégorie C Avancement

#### Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné de nouveaux textes le 27 septembre dernier (2<sup>e</sup> partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1034, 10 octobre 2006, pp. 5-8.

Des projets de textes prévoient la refonte des statuts particuliers des fonctionnaires de catégorie C avec de nouvelles conditions d'avancement de grade, des dispositifs d'intégration et des mesures transitoires, l'aménagement des statuts particuliers des opérateurs des activités physiques et sportives, des agents sociaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins et des gardes champêtres.

### Catégories A et B Non titulaire

#### Le Conseil supérieur de la fonction publique approuve la réforme de la catégorie A (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1036, 24 octobre 2006, pp. 6-8.

Parmi les projets de textes, examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 septembre 2006, figurent l'assouplissement des quotas pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie B par la voie de la promotion interne, un décret transversal concernant les règles de classement pour l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie A, des dispositions concernant la reprise des services pour les agents non titulaires et les militaires, la valorisation de certaines activités privées ainsi que la modification des statuts particuliers.

## Catégories B et C Europe Non titulaire

### Le CSFPT valide la modification des règles de classement des catégories B et C.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1035, 17 octobre 2006, pp. 5-8.

Des projets de textes, examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 septembre 2006, prévoient une réorganisation de la carrière des agents de la catégorie C, notamment dans la filière technique, une réécriture des règles de classement pour la catégorie B, la révision de la situation des agents reclassés au 1<sup>er</sup> novembre 2005, la reprise des services effectués par les agents non titulaires de droit public ainsi que la valorisation des activités privées effectuées antérieurement, la prise en compte des services accomplis par les agents dans un Etat membre de la communauté européenne avant leur nomination ainsi que le maintien de règles de classement dérogatoires lorsqu'elles sont plus favorables.

## Congé de maternité

### Les modalités du congé de maternité pourraient être assouplies.

Liaisons sociales, 9 novembre 2006.

Le 7 novembre 2006, le ministre délégué à la famille a annoncé l'aménagement du congé légal de maternité, les salariées pouvant reporter une partie du congé prénatal sur le congé postnatal sous réserve d'un avis médical. Cette mesure devrait entrer en vigueur en avril 2007.

## Coopération intercommunale

### Guide pratique de l'intercommunalité / DGCL.

- Paris : Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, septembre 2006.- 336 p.

Le titre IV de ce rapport est consacré aux questions de personnel.

Il propose ainsi une synthèse de la réglementation applicable au transfert des personnels de droit public vers un établissement public de coopération intercommunale, à la reprise de contrats de droit privé, notamment, lors de la reprise d'une activité exercée par une association et, enfin, aborde la question du recrutement de nouveaux personnels.

## Effectifs Ile-de-France

### Un tissu économique diversifié dans l'ensemble de la région.

Ile-de-France à la page, n°272, septembre 2006.- 4 p.

En région Ile-de-France, un salarié sur cinq travaille dans la fonction publique fin 2004, soit 23 % des emplois. Elle est particulièrement représentée dans les établissements publics de coopération intercommunale et dans les communes de la Grande couronne.

## Effectifs Sapeur-pompier professionnel Service départemental d'incendie et de secours

### Les personnels des services départementaux d'incendie et de secours.

Synthèse, n°14, septembre 2006.- 4 p.

Cette enquête de l'Observatoire de la fonction publique territoriale montre qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, 47 900 agents territoriaux travaillaient dans les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours), les volontaires et les militaires étant exclus de cette étude. Parmi ceux-ci, on compte 90 % d'agents titulaires, 81 % d'agents de catégorie C. Une grande partie appartient à la filière sapeur-pompier professionnel et 20 % aux filières administrative et technique. Un tiers des agents sont des hommes de moins de 35 ans.

## Filière technique OPHLM Office public d'aménagement et de construction (OPAC)

### Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale approuve les textes complétant la réforme de la catégorie C.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1037, 31 octobre 2006, pp. 6-8.

Des projets de décrets, examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 25 octobre 2006, remplacent les trois cadres d'emplois d'intégration des personnels TOS (techniciens, ouvriers et de services) de l'éducation nationale dans la fonction publique territoriale par un nouveau cadre d'emplois d'adjoints techniques des établissements d'enseignement et les OPHLM et les OPAC par des offices publics de l'habitat.

## Fonction publique

### 1946-2006 : du statut général des fonctionnaires à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

La Semaine juridique – Administration et collectivités territoriales, n°42, 16 octobre 2006, pp. 1336-1341.

Cet article fait le point sur l'évolution du statut de la fonction publique, sur son rapprochement avec les règles de droit privé, sur l'impact du droit européen ainsi que sur les effets de la Lolf (loi organique relative aux lois de finances).

### Communiqué de presse du 8 novembre 2006 relatif à la modernisation des ressources humaines de l'Etat.

Site internet du ministère de la fonction publique, novembre 2006.- 1 p.

M. Christian Jacob, ministre de la fonction publique, a présenté le bilan de l'action du gouvernement pour rendre la fonction publique plus attractive avec de meilleurs déroulements de carrière, des augmentations de rémunérations et une diversification des recrutements.

## Fonction publique territoriale Commission administrative paritaire

### Le point sur les commissions administratives paritaires.

Collectivités territoriales, n°16, septembre 2006, pp. 46-48

Cet article, évoquant le projet de loi sur la fonction publique territoriale, fait le point sur les dispositions actuelles régissant la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des commissions administratives paritaires.

## Fonction publique territoriale Non discrimination Recrutement Travailleurs handicapés

### Egalité des chances, lutte contre les discriminations : où en est la fonction publique territoriale ?

Collectivités territoriales, n°17, octobre 2006, pp. 23-24.

Divers rapports montrent que les enfants de fonctionnaires représentent 26 % des agents des trois fonctions publiques, que les Français d'origine étrangère sont sous-représentés, que le taux d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale s'élève à 3,6 % et que la situation des femmes y est plus précaire et défavorisée sur le plan salarial.

La Commission européenne a invité le gouvernement français à revoir sa politique en matière d'emploi des

étrangers et certaines mairies ont d'ores et déjà engagé des actions.

## Formation

### La formation des agents des collectivités.

Synthèse thématique, n°4, juillet 2006.- 4 p.

Cette synthèse, réalisée par le ministère de l'intérieur, publiée sur le site de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, et résultant des bilans sociaux 2003, présente une augmentation du nombre de journées de formation par rapport à l'année 2001, surtout pour les catégories A et B.

La formation continue représente 53 % des journées de formation. La part des différentes catégories de formation diffère selon le type et la taille de l'employeur.

Des tableaux donnent la répartition des formations par type de formation et de collectivité.

## Gestion du personnel Notation Recrutement

### Dossier spécial : vers une véritable gestion des ressources humaines dans la FPT ?

RH Territoriales, n°57, octobre 2006, pp. 4-13.

Ce dossier rassemble plusieurs contributions d'universitaires sur la politique de gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales et plus généralement dans l'administration, sur l'efficacité de la notation et de l'évaluation ainsi que sur le rôle du contrat et du concours face aux autres modes de recrutement.

## Indemnité de licenciement Cotisations au régime général de sécurité sociale Fiscalité – imposition des salaires

### Bercy revient sur le régime social et fiscal des indemnités de licenciement et de mise à la retraite.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2477-2478, 10 novembre 2006, p. 10.

Dans une instruction fiscale du 31 octobre, la direction générale des impôts rappelle que les nouveaux plafonds d'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales des indemnités de licenciement s'appliquent pour les ruptures de contrat de travail notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les anciennes limites d'exonération s'appliquant pour les ruptures notifiées avant cette date.

## Recrutement / Aptitudes physiques Travailleurs handicapés

### L'activité des Cotorep en 2005 : une augmentation liée à la création du complément de ressources.

Etudes et résultats, n°527, octobre 2006.- 8 p.

Pour leur dernière année de fonctionnement, les Cotorep ont pris 1 800 000 décisions concernant 1 860 000 demandeurs, soit une progression de 7,8 % par rapport à 2004.

En matière d'emploi dans la fonction publique, elles ont notifié 1 300 accords au premier trimestre.

## Retraite

### Retraites : le droit à l'information et la dématérialisation des échanges.

Maires de France, n°226, octobre 2006, pp. 110-113.

Pour faire face à leurs nouvelles obligations, les régimes de retraite devront faire parvenir aux assurés un relevé de situation individuelle et une estimation indicative globale selon un calendrier fixé par décret.

La Caisse des dépôts a mis en place des procédures dématérialisées, notamment la plateforme e-services sur internet.

## Sécurité sociale Cotisations de sécurité sociale

### Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2474, 20 octobre 2006, pp. 19-30.

Parmi les diverses mesures annoncées pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale figurent la création d'un congé de soutien familial, le partage des allocations familiales en cas de garde alternée et l'extension des exonérations «services à la personne» à divers organismes comme les centres communaux d'action sociale.

### Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Liaisons sociales, 16 novembre 2006.- 15 p.

Le projet de loi prévoit, notamment, d'élargir le champ de l'agrément, pour les activités relevant de l'aide à domicile, de certains organismes tels que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, de préciser les conditions d'exonération de contributions sociales pour les indemnités

de licenciement, de conforter la dématérialisation des déclarations sociales et d'aménager les horaires de sortie pour les salariés en arrêt de travail souffrant de certaines maladies.

Des extraits du projet de loi sont reproduits en annexe.

## Travailleurs handicapés

### L'emploi des travailleurs handicapés.

Synthèse thématique, n°1, juin 2006.- 2 p.

Cette synthèse, réalisée par le ministère de l'intérieur, publiée sur le site de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, et résultant des bilans sociaux 2003, montre que le taux d'emploi des personnes handicapées dans les collectivités territoriales est resté stable par rapport à 2001.

Les travailleurs handicapés reconnus par les Cotorep représentent 34 % de l'ensemble des agents handicapés. Sur la totalité des personnes handicapées, 92,5 % font partie de la catégorie C. Elles sont moins nombreuses parmi les agents non titulaires et comprennent 34,8 % de femmes. C'est dans les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours), les communes de plus de 20 000 habitants et les structures intercommunales que le taux d'emploi est le plus élevé.

### Personnes handicapées : vos obligations pour l'insertion.

RH Territoriales, n°57, octobre 2006, pp. 14-15.

Cet article fait le point sur les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses décrets d'application relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Deux encarts sont plus spécialement consacrés aux aides allouées par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées et à la déclaration annuelle. ■

## Textes intégraux

### Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêtés du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

#### **Notation Non titulaire Contentieux / Recours**

*Les agents non titulaires de la fonction publique territoriale, recrutés dans des emplois permanents, font l'objet d'une notation annuelle selon les modalités fixées par les articles 2 et 3, et le premier alinéa de l'article 4 du décret du 14 mars 1986, rendu applicable à ces agents en vertu du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Ces dispositions imposent à l'autorité administrative l'obligation d'établir la notation annuelle des agents non titulaires recrutés pour occuper des emplois permanents.*

*Si un agent non titulaire n'a pas vocation à faire carrière dans l'administration, sa notation est de nature à exercer une influence sur la décision de renouveler son contrat ou même sur des recrutements ultérieurs et constitue, de ce fait, une décision faisant grief, susceptible de recours contentieux.*

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2001, présentée pour l'office public d'habitations à loyer modéré de Nice et des Alpes-Maritimes (OPAM), dont le siège est 5 boulevard René Cassin à Nice (06282), par Me Mselatti, avocat ; l'office public demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°98-2434 du 11 juin 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nice a annulé la notation attribuée à M. C. au titre de l'année 1996 ;

2°) de condamner M. C. à lui payer la somme de 10 000 F (1 524,49 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°86-473 du 14 mars 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2005,

- le rapport de Mme Steck-Andrez, rapporteur ;

- les observations de Me Ramirez, substituant Me Mselatti, avocat de l'OPAM ;

- et les conclusions de Mme Fernandez, commissaire du gouvernement ;

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. C. :**

**Sur la recevabilité de la demande de première instance :**

Considérant, d'une part, que les agents non titulaires de la fonction publique territoriale, recrutés sur des emplois permanents, font l'objet d'une notation annuelle selon les modalités fixées par les articles 2 et 3, et le premier alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 14 mars 1986, rendu applicable à ces agents en vertu du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ; que ces dispositions imposent à l'autorité administrative l'obligation d'établir la notation annuelle des agents non titulaires recrutés pour occuper des emplois permanents ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la notation attribuée au titre de l'année 1996 à M. C., agent non titulaire occupant un emploi permanent de l'OPAM, ne lui ferait pas grief, eu égard à l'absence d'obligation de le noter, doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, que, si un agent non titulaire n'a pas vocation à faire carrière dans l'administration, sa notation est de nature à exercer une influence sur la décision de renouveler son contrat ou même sur des recrutements ultérieurs et constitue, de ce fait, une décision faisant grief, susceptible de recours contentieux ; que, dès lors, la demande présentée devant le tribunal administratif de Nice était recevable ;

**Sur la légalité de la notation au titre de l'année 1996 :**

Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a énoncé les motifs pour lesquels la notation attribuée au titre de l'année 1996 à M. C. était

entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'en se bornant à reprendre les moyens présentés en première instance, l'OPAM n'apporte à l'appui de sa requête aucun élément de nature à remettre en cause la solution retenue par le tribunal administratif ; que, dès lors, il y a lieu de confirmer ce jugement par adoption de ses motifs ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. C., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à l'OPAM la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'office public d'habitations à loyer modéré de Nice et des Alpes-Maritimes à payer la somme de 1 500 euros à M. C. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de l'office public d'habitations à loyer modéré de Nice et des Alpes-Maritimes est rejetée.

**Article 2 :** L'office public d'habitations à loyer modéré de Nice et des Alpes-Maritimes est condamné à payer à M. C. la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié à l'office public d'habitations à loyer modéré de Nice et des Alpes-Maritimes, à M. C. et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

**Cour administrative d'appel de Marseille, 24 mai 2005, Office public d'habitations à loyer modéré de Nice et des Alpes-Maritimes, req. n°01MA01882.**

## Services effectifs Concours interne

**A défaut de disposition expresse en sens contraire, contenue dans le statut particulier d'un cadre d'emplois, la notion de services effectifs, utilisée en l'espèce pour définir les conditions d'accès à un concours interne, inclut ceux qui ont été accomplis comme non titulaire.**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 août et 16 décembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. A., demeurant [...] ; M. A. demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler le jugement du 12 mai 2004 par lequel le tribunal administratif de Papeete a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 24 juillet 2003 par laquelle le ministre de la fonction publique de la Polynésie française a refusé sa candidature au concours interne de rédacteur de catégorie B ;
- 2°) statuant au fond, d'annuler la décision du 24 juillet 2003 et de faire droit à ses autres demandes de première instance tendant à ce qu'il soit ordonné une reconstitution de carrière au grade de rédacteur de catégorie B et à ce que ses droits à dommages et intérêts soient réservés ;
- 3°) de mettre à la charge du Territoire de la Polynésie française la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n°95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Pierre Balcou, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de M. A. et de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat du Territoire de la Polynésie française,

- les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n°95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs, le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de trois ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ; qu'il est constant que M. A. avait la qualité de fonctionnaire au jour de sa demande

d'inscription au concours ; qu'à défaut de disposition expresse en sens contraire, la notion de services effectifs inclut ceux qui ont été accomplis comme non-titulaire ; qu'en jugeant que l'ancienneté de service en tant que contractuel dans l'administration territoriale, si elle sera prise en compte à l'occasion du reclassement, ne peut être retenue dans la durée de services effectifs requise pour ce concours interne, le tribunal administratif de Papeete a commis une erreur de droit ; que le jugement doit dès lors être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

***Sur les conclusions aux fins d'annulation du refus d'inscription au concours interne de rédacteur territorial :***

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. A. a été nommé adjoint administratif stagiaire dans les services du Territoire de la Polynésie française à compter du 19 juillet 2000, puis titularisé à compter du 19 juillet 2001 ; qu'il n'est pas contesté qu'il a également servi au service de l'éducation du Territoire entre 1991 et 1995 en qualité d'instituteur suppléant contractuel ; qu'il justifiait ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, de plus de trois années de services effectifs au service du Territoire ou de ses établissements publics administratifs ; que, dès lors, M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision du 24 juillet 2003 refusant son inscription au concours interne de rédacteur territorial ; qu'il y a lieu, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du Territoire de la

Polynésie française le paiement à M. A. de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**Sur les conclusions aux fins d'ordonner une reconstitution de carrière :**

Considérant que l'annulation du refus d'inscription au concours ne crée aucun droit à accéder au corps des rédacteurs territoriaux ; que les conclusions aux fins d'ordonner la reconstitution de carrière de M. A. doivent être rejetées par voie de conséquence ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision en date du 12 mai 2004 du tribunal administratif de Papeete est annulée.

**Article 2 :** La décision du ministre chargé de la fonction publique du Territoire de la Polynésie française du 24 juillet 2003 est annulée.

**Article 3 :** Le Territoire de la Polynésie française versera à M. A. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à M. A., au président du Territoire de la Polynésie française et au ministre de l'outre-mer.

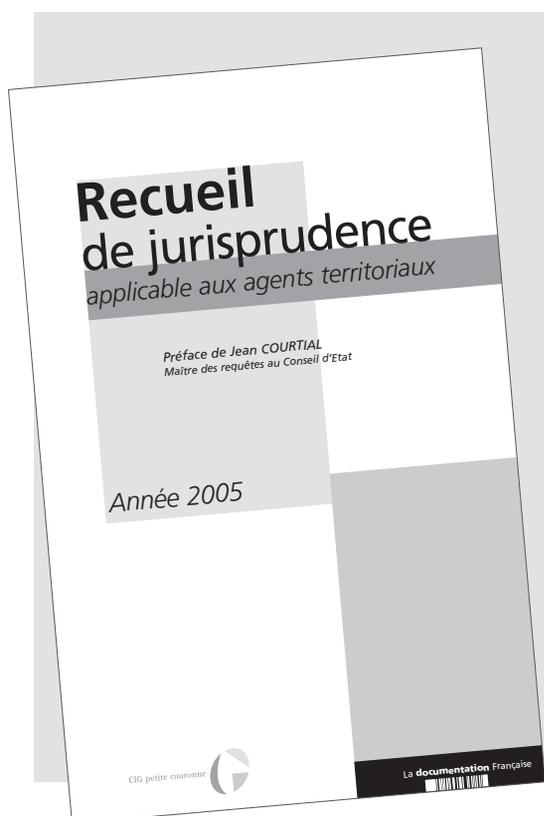
**Conseil d'Etat, 28 décembre 2005, M. A., req. n°271255. ■**

## RECUEIL DE JURISPRUDENCE

applicable aux agents territoriaux

Année 2005

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2005



- ✓ **S'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- ✓ **Reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- ✓ **Comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- ✓ **S'ordonne en onze rubriques** : Accès à la fonction publique - Agents non titulaires - Carrière - Cessation de fonctions - Discipline - Indisponibilité physique Organes de la fonction publique - Positions Procédure contentieuse - Rémunération - Statut

408 pages - Format 16 x 32 - 55 €

**Edition et diffusion** La documentation Française

Commandes\* : La documentation française  
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers  
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

\* Les collectivités affiliées de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage automatiquement.





Abonnements et diffusion :

**La Documentation Française**

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

## REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

### Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

### Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume ..... 146 €  
Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume ..... 70 €

**Collection complète des trois volumes** ..... 350 €  
**Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes** ..... 168 €

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an  
(12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 158 €

Europe : 161 € - DOM-TOM et RP : 162,10 €

Autres pays : 169,80 € + 19,75 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)  
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 125 €

## LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion ..... 27 €

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT ..... 59,46 €  
Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK ..... 56,25 €  
Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD ..... 53,36 €  
Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON ..... 53,36 €  
Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT ..... 53,36 €  
Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET ..... 53,36 €  
Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS ..... 53,36 €  
Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT ..... 54 €  
Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY ..... 54 €  
Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES ..... 55 €  
Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL ..... 55 €  
Année 2005 - Préface de Jean COURTIAL ..... 55 €

---

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

*Abonnements et diffusion :*  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX : 16,50 €**